

a été le plus respecté, on y verra qu'elles proscrivent les libelles, et qu'elles les punissent à proportion de la perversité qui les a dictés.

En Angleterre, l'auteur d'un libelle infamant est puni ; quoiqu'il ne soit pas calomnieux. La vérité de ses assertions ne le dérobe pas à la rigueur du châtement, son écrit étant aux yeux de la loi une accusation illégale, destinée à troubler la tranquillité du citoyen, puisque ce n'est pas une accusation judiciaire qui ait pour objet de purger la société du méchant qui s'occupe à lui nuire.

La nation la plus sensible à l'honneur, devait aussi le plus fortement garantir ce premier bien de l'homme ; aussi nos lois érigent-elles la *diffamation* en délit, et en substituant cette expression au mot calomnie jusqu'alors employé, font-elles suffisamment connaître que les législateurs ont senti qu'il était impossible d'autoriser une personne à publier, sur le compte d'un autre, des faits dont la publication causerait à ce dernier un dommage réel, fussent-ils d'ailleurs vrais. De là le principe qu'une publication qu'il y aurait une sorte de contre-sens à déclarer calomnieuse, doit toujours être condamnée comme diffamation.

Un Libelle a été publié contre le sieur Busset : l'auteur principal de cette œuvre serait encore bien jeune ; cependant, au premier coup d'œil, on s'assure qu'il a fidèlement observé toutes les règles de ce genre de composition. C'est un petit livre d'injure, et il faut que ces livres soient petits, parce que leurs auteurs, ayant peu de raisons à donner, n'écrivant point pour instruire, et voulant être lus, sont forcés d'être courts ; ce petit livre n'a point de nom d'auteur, on en devine la raison ; les assassins craignent d'être saisis avec les armes défendues.

Si ensuite on se reporte au titre, et que l'on parcoure les vingt premières pages de cette étrange production, on s'écrie comme malgré soi : Si c'est légèreté, méprisons ; si c'est folie, ayons-en pitié ; si c'est dessein de nuire, pardonnons ;

et quoique chaque ligne soit la preuve que le libelliste a voulu faire porter sa diffamation sur les goûts , sur ce qu'il désigne comme les faiblesses ou les ridicules du sieur Busset, ce dernier se serait bien gardé de lui intenter un procès , de peur de devenir par cela même vraiment ridicule. Usant du privilège de l'âge et de la supériorité de considération acquise par des travaux honorables , il aurait peut-être bien pu ajouter de nouveaux conseils à ceux que jusqu'ici , il a si inutilement donnés à ce jeune imprudent. Il aurait pu lui dire : « Qu'avez-
 » vous fait ? Je vous ai reçu dans ma maison , vous avez été
 » mon commensal , mon ami , mon obligé , et vous me dif-
 » famez , et vous livrez au ridicule votre bienfaiteur ! repentez-
 » vous , jeune fou , d'une œuvre où vous n'avez d'autre mérite
 » que d'avoir changé en poison contre moi , les bontés dont
 » j'ai eu la faiblesse de vous combler ; dérobez-vous au mépris
 » public , j'y consens ; mais retenez bien , pour l'avenir , que la
 » vie d'un forçat est préférable à celle d'un faiseur de libelle ;
 » qu'il vit dans la fange et dans la crainte ; qu'il n'y a point
 » d'exemple qu'un libelle ait fait le moindre bien à son auteur ,
 » et que jamais on ne recueille de profit ni de gloire dans cette
 » carrière honteuse..... » Là se serait arrêtée la vengeance du sieur Busset.

Mais le sieur Busset devait être mis dans la nécessité d'exiger un autre genre de réparation. Si un écrit qui diffame est punissable à proportion du mal qu'il peut faire , celui que l'on examine , plus que tout autre , doit être réprimé avec toute la sévérité de la loi.

En effet , depuis 1816 , le sieur Busset , d'abord sous le titre d'ingénieur-vérificateur , et ensuite sous celui de géomètre en chef , est à la tête de l'opération du cadastre du département : les travaux sont exécutés sous sa surveillance et sa responsabilité , cependant le libelle s'exprime en ces termes , pag. 27 :
 « *Sur votre papier , le terrain se resserre ou s'agrandit ; il y a*
 » *vide , superposition , vous en faites à votre guise ; c'est une*

» bénédiction ! l'argent est toujours au bout ; *bien gagné ou*
 » *non , sa valeur est la même.* » Et pour que sa pensée de-
 vient plus claire par un exemple , l'auteur du Libelle met au
 bas de la page une note ainsi conçue : « On pourrait citer dans
 » le canton de Pontgibaud deux communes dont les plans
 » rapprochés laissent entr'eux un vide énorme. »

Le sieur Busset a pour collaborateurs des géomètres dont
 les travaux sont rétribués : comment en agit-il à leur égard ?
 Que l'on lise le Libelle ; il s'exprime en ces termes , pages 27 et
 28 : « Vous avez fait à peu près le partage du lion , tout en
 » vous y prenant en renard ; pendant que vous donniez d'une
 » main à vos pauvres arpenteurs , *vous glissiez furtivement*
 » *l'autre pour écorner leur portion.* »

« Mais qu'importe ? L'approbation administrative a passé par
 » là-dessus , et vous en profitez ; je rends justice , d'ailleurs , à
 » la rare habileté avec laquelle *vous escamotez une indemnité....*

» Vous souvient-il de cette dernière ordonnance qui voulait
 » vous soustraire deux centimes qui vous étaient alloués ; on
 » vous réduisait à trois , les deux centimes retranchés devaient
 » refluer sur l'indemnité des géomètres , mais par un petit
 » revirement , vous les avez fait passer sur vos terres ; *c'est-à-*
 » *dire , que vous avez su les appliquer à une partie du travail qui*
 » *vous est personnel , déjà énormément rétribué. Les pauvres*
 » *diabes de géomètres ont vu disparaître ces deux centimes comme*
 » *par enchantement.* Bien vous a pris , ma foi , qu'on ordonnât
 » cette réduction ; car aujourd'hui vous n'êtes plus chargé de
 » la délimitation , et cet énorme prix de cinq centimes par
 » hectare que vous avez fixé pour vous-même , passait en d'autres
 » mains ; mais vous avez tout disposé , de manière *que l'admi-*
 » *nistration a fait passer dans votre poche , deux centimes*
 » *qu'elle en voulait tirer :* jamais je n'ai vu si joli tour de gibe-
 » cière ; ce que c'est que d'avoir pris des leçons d'un fameux
 » prestidigitateur ! par là , votre grasse rétribution est aug-
 » mentée à tout jamais de ce petit supplément.....»

Les travaux du cadastre se faisaient par anticipation ; les indemnités n'étaient payables qu'à des époques fixes et éloignées, et plusieurs des géomètres n'avaient point les ressources suffisantes pour attendre les termes des payemens ; ils étaient réduits à la nécessité de discontinuer leurs travaux ou de recourir à l'emprunt ; le sieur Busset cède à leurs sollicitations et vient à leurs secours : comment ce fait si simple est-il présenté par le libelliste , page 28 : « Cet excellent métier vous fournit encore » l'occasion *de spéculer* avec avantage et sécurité ; quand chaque » jour , par de nouveaux perfectionnemens , *vous engraissez* » *vos* rétribution , le petit pécule de vos collaborateurs s'a- » moindrit et décroît à vue d'œil ; leurs pauvres cinquièmes » sont devenus si maigres ; si exigus , qu'ils ne suffisent plus » à leurs premiers besoins ; il faut emprunter sur l'avenir ; alors , » dans votre philanthropie , *vous avez ouvert une petite banque* » *cadastrale à vos collaborateurs , moyennant une escompte.....* »

En 1826 , l'administration sentit la nécessité de soumettre à un nouvel examen le mode des travaux employés dans le cadastre ; elle crut devoir consulter les lumières de l'expérience ; et le sieur Busset fut , comme beaucoup d'autres de ses collègues , invité à donner des indications sur les améliorations à faire. Le sieur Busset devait obéir ; il exposa toutes ses vues ; son manuscrit fut adressé à l'administration qui voulut bien reconnaître que l'auteur lui *avait rendu un véritable service* ; dès lors , le sieur Busset crut qu'il était de son devoir de publier un travail jugé n'être pas sans utilité.

On sait que tout ouvrage peut être l'objet de la critique , qu'elle peut être judicieuse et instructive , ou impertinente et erronée , suivant le degré d'instruction de celui qui se livre à ce genre de polémique ; le Libelle est même un exemple que la critique peut encore être haineuse , vindicative , mensongère et de mauvaise foi ; toutefois , ce n'est pas de cela que le sieur Busset veut se plaindre ; il livre ses œuvres , mais il veut que l'on respecte en lui la probité , la décence , l'honnêteté ,

enfin tout ce qui constitue la personne morale et l'homme public.

Or, que dit le Libelle, page 26: « Il est vrai que chez vous » un avantage supplée l'autre ; si le mérite du livre ne tente » pas l'acheteur, l'*intrigue* est là qui travaille pour ouvrir un » débouché à vos œuvres ; déjà le Traité pratique marche *es-* » *corté par l'approbation administrative*. Je ne serais pas surpris » que, par une *savante manœuvre de stratégie*, *poussant le* » *sous-directeur dans ses derniers retranchemens*, vous n'em- » portiez d'assaut un *arrêté qui oblige* les géomètres de toutes » classes à acheter votre in-octavo ; il deviendra aussi néces- » saire à l'arpenteur, que sa chaîne et que son équerre, et l'on » ne pourra désormais se présenter en géomètre solliciteur, » que votre Traité pratique à la main ; courage, fanfan-crispin, » un petit *renfort de pâte d'abricots*, un *de fruits assortis*, et » *l'administration friande est séduite*, *l'arrêté conquis*, et les » *pauvres arpenteurs soumis à l'impôt* d'une acquisition forcée » du Traité pratique. »

C'est encore à propos de ce travail que le Libelle (page 11) s'expliquant sur le secret de la vitesse du sieur Busset dans ses opérations, dit que « le moyen est simple et ingénieux ; c'est » qu'au lieu de déterminer le nombre des points exigés par » l'instruction, il n'en calcule que la moitié. »

A la page 25, après avoir supposé que les résultats obtenus par les opérations du sieur Busset sont erronés, le libelliste ajoute: « Le cadastre n'en va pas moins grand train ; l'on arrive » par le chemin le plus court à la large et chère indemnité ; » le département n'est pas exigeant, et c'est un excellent débi- » teur » ; et comme le libelliste craint encore que son idée ne soit pas complètement rendue ou ne soit point assez promptement saisie, il la complète en ajoutant : « Continuez à » exploiter cette mine si riche et si abondante ; profitez du » sommeil de l'autorité et de ce bon Conseil général ; cadastrez » à force, et complétez votre pacotille..... »

Le sieur Busset avait cru pouvoir couronner et utiliser les travaux du cadastre , en dressant une carte spéciale qui donnât aux étrangers une idée exacte de l'Auvergne , et fit connaître aux habitans même de ce beau pays les richesses qui les entourent. Le libelliste déshonore autant qu'il est en lui cette idée qui , exécution à part , a au moins quelque chose de patriotique et de généreux : » J'ai déjà commencé , dit-il , un petit » examen de votre carte grise que vous donnez comme un » chef-d'œuvre » , et comme toute espèce d'encouragement accordé au zèle ou à une entreprise utile doit blesser l'envie ignorante et orgueilleuse , le libelliste rugissant lance son dernier trait et empoisonne , autant qu'il est en lui , la jouissance la plus innocente en terminant ainsi : « En attendant , ce bon » Conseil général , non content de vous enrichir par le cadastre ; » vous comble encore pour votre talent dans la science de Cas- » sini. Poursuivez , et bientôt , je n'en doute pas , nous vous » verrons affublé d'un ruban rouge qui vous sera dûment » acquis , soit comme géomètre , soit comme géographe , ou » comme écrivain , ou peut-être enfin , comme l'heureux » bouffon des autorités. Il ne vous manquera plus qu'un titre : » mais qui peut vous arrêter ? Vous finirez par vous pousser en » Cour ; vous pourrez alors faire une de vos plus belles gam- » bades , et vous dire en gasconnant : allons , saute marquis ! » ;

La coupe était épuisée , le venin s'était répandu , la victime était atteinte. Ceux qui font profession d'une orgueilleuse ignorance , et qui voudraient que tout le genre humain fût enseveli dans l'oubli où ils seront eux-mêmes , avaient lu le Libelle , et déjà ils proclamaient que le sieur Busset avait trompé l'administration du cadastre , surpris la bienveillance du Conseil général de département ; mais que l'inexactitude de ses travaux , son impéritie , sa légèreté dans toutes ses opérations , devaient lui faire incessamment retirer la confiance qui lui avait été accordée. Ce n'était pas assez ; le sieur Busset , homme avide

et sans probité, calculant sur les besoins de ses collaborateurs, aura encore utilisé leurs talens à son profit, diminué leur rétribution, augmenté la sienne contre le texte précis des ordonnances, et se présentera ainsi à ses concitoyens, brillant de talens qui ne sont pas les siens, et riche des dépouilles d'autrui.

Une des conditions indispensables pour assurer le succès de la diffamation, est de la répandre avec adresse, et c'est avec raison qu'un auteur célèbre a dit qu'il n'est pas de plate méchanceté, pas d'horreurs, pas de conte absurde, qu'on ne fasse adopter aux oisifs d'une grande ville en s'y prenant bien. Mais que doit faire l'honnête homme pour ne point en être accablé.....? Aller droit au Bazile qui l'outrage, et, soit qu'il se cache sous le masque d'une douceur hypocrite, soit que plus hardi il donne à la diffamation l'appui de son audace et d'une franchise simulée, il faut saisir ce Protée, l'obliger à reprendre la forme qui lui convient, et, avant toute chose, le livrer ainsi démasqué à la vengeance des lois.

C'est ce qu'a fait le sieur Busset.

Le Libelle avait paru; le nom d'un personnage grotesque et de pure invention se lisait sur le titre, et ne devait sans doute y figurer que pour soustraire à l'action de la justice l'ingénieux et véritable auteur de ce chef-d'œuvre de grâces, de délicatesse et de bon goût. Toutefois, sa brochure paraissait avec le nom d'un imprimeur; c'était donc contre ce dernier que le sieur Busset devait diriger sa plainte, sauf à reconnaître ensuite jusqu'à quel point cet imprimeur devait être responsable d'une diffamation dont il était au moins l'instrument et le complice.

Mais bientôt le sieur Busset fut mieux instruit: le Libelle qui, d'abord, se glissait en rampant auprès de quelques lecteurs bénévoles, avait enfin pris son essor, et son vol rapide fixait déjà toute l'attention du public de Clermont.

Quel était le lieu où cette brochure était déposée? comment et par qui était-elle distribuée?

Les renseignemens ne se firent pas long-temps attendre : le sieur Rodde , agent d'affaires , et tenant une maison de bains publics , avait le dépôt du Libelle , le distribuait à toutes les personnes qui pouvaient avoir avec lui des relations amicales ou obligées , et chaque curieux pouvait se procurer ce petit trésor de malices , d'injures et d'outrages , moyennant la modeste pièce d'un franc.

Le fait était difficile à croire ; mais lorsqu'il devint certain que le sieur Rodde avait à ses ordres ce *Mayeu* qui « *use de sa plume d'une rude manière* ; » qu'il pouvait encore compter sur les efforts de *pantographe* , sans doute comme son digne collaborateur , maître passé en diffamation et en faisant métier , tandis que le sieur Rodde en fait marchandise ; lorsque l'on put lire cette phrase si respectueuse pour la justice : « *Mayeu le Bossu*, son imprimeur et le distributeur du Libelle , seront , comme de raison , bien et dûment châtiés , et là se terminera l'histoire. » Y ajouter le genre de réparation que le sieur Rodde réservait au sieur Buset : « le Libelle en question n'a pas tout dit ; mais on ajoutera ce qui manque , gardez-vous d'en douter ! puissiez-vous , après cette épreuve , n'être ni plus flagellé , ni plus froissé que vous l'êtes : » (1) Il fallut bien se résigner à tout croire , et livrer à la justice l'audacieux qui , se jouant de tout ce que les hommes ont de respectable , se complait dans le mal qu'il a fait , se réjouit d'être l'objet d'une poursuite , par cela seul qu'il espère pouvoir abuser du droit sacré de la défense , jusqu'au point de s'en faire une nouvelle et dernière ressource de diffamation.

Mais le sieur Rodde est dans l'erreur. La passion est une mauvaise conseillère ; elle pousse toujours à la licence les esprits envieux , inquiets et turbulens , pour qui la liberté est un

(1) Tous les mots en caractère italique , et les phrases renfermées dans des guillemets , sont extraits d'une lettre de Rodde. (Ami de la charte , 1^{er}. juillet de cette année.)

supplice, parce qu'elle prescrit l'obéissance aux lois, commande le respect pour l'autorité, et ne reconnaît au citoyen, de droit, que sous la condition de remplir strictement les devoirs que la loi prescrit à chacun dans l'intérêt de tous.

C'est dans cet intérêt que la loi de 1819 a voulu resserrer la liberté de la presse dans de sages et rigoureuses limites. Sa pensée, d'ailleurs si clairement expliquée par son texte, a été de punir le tort qui pourrait résulter pour un particulier, tout aussi bien d'un fait vrai que d'un fait faux, et de faire cesser par là les discordances que le mot de calomnie avait fait naître entre la loi et l'opinion, le droit et le fait; et pour ne faire entendre au sieur Rodde que des voix amies d'une sage liberté, qu'il lise les opinions de MM. le duc de Broglie, Chauvelin, Guizot, Bedoch; partout il verra que si la calomnie est un crime très-odieux, ce n'est pas à dire que la justice doive épargner celui qui déchire gratuitement son semblable, même lorsqu'il ne dirait que des vérités. Le siège du délit n'est pas dans l'imposture, il est dans le défaut d'intérêt de celui qui le commet, et dans le préjudice qu'il cause à autrui; et si la loi s'est arrêtée au choix du terme diffamation, c'est parce qu'il exprime, avec beaucoup de justesse et de netteté, précisément l'idée que le Code pénal avait voulu attacher de force au mot calomnie.

Que le sieur Rodde ne s'y méprenne donc plus. Il a outragé le plus précieux de nos droits, en faisant de la liberté de la presse un instrument de licence. Par le fait même de la diffamation, il a encore créé un droit en faveur du sieur Busset; il s'est placé, vis-à-vis de lui, dans un état d'abaissement légal qui le rend indigne de recevoir aucune explication; que répondre en effet au diffamateur....? Il est en délit, et la calomnie n'est-elle pas une nécessité de la position où le sieur Rodde s'est placé!

C'est donc à la justice seule que le sieur Rodde aura à ré-

pondre. Le Libelle et la plainte sont les seules pièces du procès; la loi, au nom de laquelle il est prévenu, sa seule règle. Le droit d'interroger doit être interdit à celui qui s'est rendu indigne de recevoir une réponse: les principes de la loi sont ici conformes à ceux de l'honneur; l'épée se croise-t-elle avec le poignard?

On a fini avec le sieur Rodde; la Justice elle-même sait sur lui tout ce qu'elle doit apprendre.

Mais un devoir plus doux à remplir appelle le sieur Busset, Il est père, il est ami, il jouit de la confiance de l'administration, il en a obtenu des témoignages bien doux et bien honorables; que de titres précieux à conserver intacts et exempts de toute souillure....!

Ici le sieur Busset veut oublier jusqu'au nom des hommes qui ont voulu lui nuire: si des faits accusateurs doivent être révélés, au moins les auteurs resteront-ils inconnus; l'oubli peut encore leur servir de refuge; le sieur Busset se confie à la raison publique; il n'a aucune vengeance à satisfaire; il ne veut émouvoir aucune passion: que les hommes s'effacent, les faits seuls doivent rester.

Les opérations du cadastre ont été définitivement réglées, et ont dû devenir uniformes par suite d'un Recueil méthodique des lois, décrets, réglemens, instructions et décisions intervenus sur cette partie, imprimé en 1811, et approuvé par le ministre des finances.

A cette époque, le cadastre devait s'exécuter dans chaque département, sous les ordres du préfet, et la partie d'art était confiée à un géomètre en chef, sous le titre d'ingénieur-vérificateur, et à des géomètres de première et de deuxième classe.

L'ingénieur-vérificateur devait examiner tous les sujets employés à l'arpentage, les distribuer dans les communes, sur-

veiller immédiatement tous les travaux exécutés sur le terrain, et vérifier toutes les opérations.

Les géomètres de première classe étaient chargés de la délimitation de la commune, de sa division en sections, de la triangulation, de la reconnaissance des propriétaires, du plan parcellaire, du tableau d'assemblage, et de la minute du tableau indicatif.

L'immensité et la variété de ces travaux exigeaient que les géomètres de première classe qui en étaient chargés, pussent s'adjoindre des arpenteurs pour la levée du détail; mais comme ces géomètres de deuxième classe devaient avoir des connaissances suffisantes, et que la garantie la plus sûre de la bonté des travaux, était une rétribution convenable accordée à ceux qui les exécutaient; ces géomètres de deuxième classe durent être eux-mêmes agréés par l'ingénieur-vérificateur qui fut spécialement chargé d'approuver les traités passés entre les géomètres de première classe et de deuxième classe, et d'en assurer et surveiller l'exécution.

Le Recueil méthodique apprend que la délimitation des communes était confiée à un géomètre de première classe, proposé par l'ingénieur-vérificateur, et nommé par le préfet. Le géomètre délimitateur était rétribué de la portion qui, dans l'indemnité des géomètres chargés du parcellaire, est relative au travail que le délimitateur fait à leur décharge; et un arrêté de M. le préfet, de 1811, fixe à cinq centimes par hectare, pour le Puy-de-Dôme, la rétribution accordée au géomètre délimitateur.

Ces règles étaient établies, lorsqu'au mois de septembre 1816, le sieur Buset fut nommé ingénieur-vérificateur du cadastre. Il demeura constamment étranger à tous les travaux des géomètres, et, notamment, à la délimitation qui, depuis 1811 jusqu'en 1821, a été successivement confiée à trois géomètres différens.

Mais le sieur Buset entrant en fonction avec le sentiment de ses devoirs : le plus important était la surveillance et la vérification des travaux, et comment en obtenir et même en exiger de bons, si les géomètres de deuxième classe restaient livrés à l'arbitraire et à la discrétion des géomètres de première classe ; si la rétribution était moins la récompense du travail, qu'une prime attachée à un vain titre, et un encouragement accordé à la paresse.

Sous ce rapport, le sieur Buset avait beaucoup à faire. Les abus étaient intolérables, les géomètres de première classe recevaient la rétribution et les secondaires étaient chargés du travail au plus vil prix. Que fit le sieur Buset ? Il réunit les géomètres de première et deuxième classe, présida à la formation d'un tarif qui fixait les indemnités dues à chaque espèce de travaux, soit qu'ils fussent faits par des géomètres de première classe, soit qu'ils fussent l'ouvrage de géomètres de deuxième classe, et crut, par cette sage précaution, avoir assuré le bien du service, de bons travaux au cadastre, et une existence honnête à tous ceux qui étaient appelés à y concourir.

Bientôt le sieur Buset acquit la conviction qu'il s'était trompé. Il est des hommes qui méconnaissent toutes les règles ou qui croient y faire exception.

Un géomètre de première classe, chargé du cadastre d'une commune, n'avait personnellement exécuté aucun des travaux ; tout ce qu'il pouvait produire était la note, écrite de sa main, d'un canevas trigonométrique qu'il avait dû tracer dans quelques heures ; tout le reste était l'ouvrage des géomètres de deuxième classe, et cependant ce géomètre de première classe s'était attribué les 45 centièmes de la rétribution totale.

Ce fait ne pouvait être toléré. Le sieur Buset, par sa lettre du 16 mars 1819, le fit connaître au directeur des contributions. Toutefois, il fallait essayer de ramener ce géomètre au

Voir pièces justificatives, n^o. 1^{er}.

sentiment de ses devoirs ; le sieur Busset lui fit donc des observations, mais elles furent repoussées avec violence et dureté, presque même avec mépris ; les travaux furent de plus en plus négligés, et le sieur Busset avait enfin rédigé une note qui devait être adressée à l'administration et entraîner la destitution de ce géomètre, lorsque ce dernier désarma le sieur Busset par une déclaration qui devait lui servir de garantie pour l'avenir, et qui, plus que toute autre chose, met sous leur vrai jour, et le caractère du sieur Busset, et celui de l'homme qui après l'avoir outragé, en appelait à sa générosité. Cette lettre présente un double portrait tracé par une main que les ennemis du sieur Busset ne sauraient accuser d'infidélité.

Jusqu'ici les travaux du cadastre s'étaient exécutés par les géomètres de première et de seconde classe, qui agissaient sous l'autorité et sous la surveillance du préfet, du directeur des contributions et de l'ingénieur-vérificateur ; ce dernier même devait, à cette époque, être considéré comme fonctionnaire public, et comme tel, recevait un salaire du Gouvernement, outre la rétribution qui lui était accordée dans l'indemnité,

En 1821, les idées changèrent : l'opération du cadastre dut se faire par entreprise, et devait être confiée à un géomètre en chef *responsable*, qui avait le choix de ses collaborateurs et les payait sur sa rétribution.

Le règlement du 10 octobre 1821 est précis sur ce point, L'art. 1^{er} porte : « L'arpentage parcellaire est confié dans chaque » département à un géomètre en chef *nommé par le préfet* ; le » géomètre en chef a *le choix de ses collaborateurs, qu'il paye » sur sa rétribution et dont il est responsable.* »

Le choix du préfet était entièrement libre : ce magistrat n'était assujéti à aucune condition ni à aucune règle, et on ne trouve dans le règlement du 10 octobre 1821 (page 23), d'autre recommandation en faveur des ingénieurs en chef, que

celle-ci : « MM. les préfets sentiront aussi l'extrême justice de » maintenir dans leurs places les géomètres en chef, dont, en » général, l'administration n'a eu qu'à se louer jusqu'à ce jour. »

On sent que si le sieur Busset, par la fermeté de sa surveillance, avait pu acquérir des droits à la reconnaissance des géomètres de seconde classe, il devait, d'un autre côté, avoir excité la haine et éveillé toutes les mauvaises dispositions des géomètres de première classe. La nomination du sieur Busset était, en effet, menaçante pour ces derniers; ils avaient à craindre que la responsabilité qui devait peser sur l'ingénieur en chef, ne rendît sa surveillance plus stricte et plus rigoureuse.

La probabilité de la nomination du sieur Busset, inquiétait ces géomètres. Ils voulurent d'abord connaître ses dispositions à leur égard, vinrent le trouver, et en reçurent la réponse que leur rétribution serait en proportion de l'indemnité totale qui serait accordée. (*)

Cette réponse devait satisfaire les géomètres; ils s'en expliquèrent avec le directeur des contributions dans des termes convenables; mais bientôt ils voulurent obtenir du sieur Busset un engagement écrit.

Un tiers fut chargé de porter cette proposition au sieur Busset. Elle fut agréée sous la condition que les géomètres de première classe souscriraient un engagement pareil envers leurs subordonnés.

Un tarif fut en conséquence arrêté: on va voir pourquoi il n'a pas été exécuté, et par le fait de qui la convention et le tarif ont été anéantis.

Douze géomètres s'étaient liés par une convention; ils avaient un double objet; d'abord, d'obtenir, en nom collectif, l'entreprise du cadastre; et s'ils ne pouvaient réussir, ils

(*) Cette déclaration fut faite, en outre, dans une lettre écrite à ce fonctionnaire, le 29 octobre 1821.

voulaient au moins embarrasser le sieur Busset en le privant de leur coopération.

Alors ces douze géomètres se lient par un traité ; ils s'engagent à ne point travailler pour le compte du sieur Busset. La volonté de dix des souscripteurs est indispensable pour annuler cette convention ; et , pour assurer par un dédit l'exécution d'un pacte aussi singulier , chacun d'eux dépose un effet de 3,000 fr. Dans le même temps , trois de ces géomètres , pour rendre la dissolution impossible , s'unissent encore secrètement , et à l'insçu de leurs neuf coobligés , conviennent entre eux de ne point travailler pour le sieur Busset. Ce nouveau dédit est porté à 5,000 fr. pour chacun d'eux , et trois effets montant à cette somme , sont immédiatement déposés entre les mains d'une tierce personne.

Il faut admirer la profondeur de cette conception ; elle est le sublime de l'intrigue ; la manœuvre qui l'a suivie ne décèle pas moins d'habileté.

D'abord , les géomètres agissent auprès de M. le préfet. Ce fonctionnaire est accablé de notes et de mémoires , et bientôt ces géomètres se croient assez forts pour annoncer au sieur Busset qu'ils ont demandé à M. le préfet la nomination d'un géomètre en chef , pris parmi tous les ingénieurs-vérificateurs de France , « *vous seul excepté.* »

Voir pièces justificatives, n°. 2.

Cependant le succès ne paraissait pas devoir couronner les efforts des géomètres. L'administration du département était alors confiée à un préfet dont les talens remarquables et la noble impartialité , ont laissé de longs et glorieux souvenirs. Ce magistrat dut se résigner à tout lire et à tout entendre. C'est lui qui avait répondu au souscripteur de la lettre n°. 1^{er}. « La » crosse du pistolet était donc bien longue ; » et comme , quels que soit d'ailleurs l'impassibilité et le sang froid du magistrat homme de bien , il est rare qu'un geste , un mouvement imperceptible , ne décèle par fois le fond de sa pensée , les géomètres

mètres avaient pu croire qu'au moins leur succès n'était pas assuré.

La seconde partie de leur traité était embarrassante. Les géomètres comprenaient bien que le sieur Busset n'était plus engagé envers eux ; que , par le fait de leur injuste agression , ils s'étaient mis dans l'impossibilité de rien exiger de lui , et ils devaient craindre de se voir privés à jamais de leur état.

Que vont faire les géomètres ? Ils veulent utiliser à la fois , et ce qui leur reste d'espérance , et les craintes qu'ils supposent au sieur Busset. Affectant plus de douceur , et dirigés par un reste d'égards , ils s'adressent à un tiers qui , par sa position , la douceur de son caractère , et la nature de ses fonctions , pouvait exercer le plus d'influence sur le sieur Busset. Suivant les géomètres , il n'est plus question que de mettre fin à de fâcheux débats ; le sieur Busset doit être géomètre en chef ; les géomètres doivent abandonner leurs prétentions ; mais il faut , avant toute chose , que le sieur Busset se lie par un traité , et qu'il accepte les conditions que les géomètres veulent bien lui imposer.

Le sieur Busset devait considérer de pareilles propositions comme déshonorantes pour lui. Il les repoussa sans hésiter et avec indignation. Le sieur Busset n'était point nommé géomètre en chef ; il ne voulait point devoir son titre à une lâcheté ; s'il n'était point nommé , il n'avait aucun traité à faire , aucune proposition à lire. Si , au contraire , le titre de géomètre en chef lui était dévolu , on pouvait s'en rapporter à sa générosité et à sa délicatesse. Les torts de tous les géomètres , sans exception , seraient oubliés ; le père de famille n'aurait point à souffrir de sa légèreté ou de sa passion ; chaque géomètre continuera à être employé suivant la qualité qu'il avait avant ; la rétribution sera basée sur une règle de proportion , propre à déterminer le terme moyen entre l'ancienne indemnité et la nouvelle qui pourrait être fixée. Voilà ce que pouvait promettre

un homme d'honneur , assez généreux pour oublier les mauvais procédés ; c'est ce qu'a promis le sieur Busset : on verra s'il a été fidèle à sa parole.

Cependant tous ces débats étaient devenus publics. Douze géomètres , porteurs de notes et de Mémoires adressés à l'autorité , de propositions à faire au sieur Busset , ou de conditions à lui imposer , devaient produire une assez vive sensation. Quel était celui qui avait arraché tant de pères de famille à leurs habitudes paisibles , qui avait flatté leur ambition , et les avait armés d'écrits de nature si différente ? Les travaux habituels de ces hommes honnêtes et laborieux étaient tellement en opposition avec le rôle qu'on leur voyait alors remplir , qu'il était permis de ne voir en eux que des marionnettes obéissant au fil d'un machiniste habile.

Parmi les metteurs en œuvre , le public désignait , en première ligne , le sieur Rodde aîné , alors *chef des bureaux du cadastre*. Le sieur Busset eut la faiblesse de prêter l'oreille à cette calomnie ; c'était en effet calomnier *ce chef de bureau* , que de supposer que , contrairement à son état et à son devoir , qui lui prescrivait de demeurer étranger aux débats qui pouvaient s'élever entre le géomètre en chef et les géomètres de première classe , il aurait cependant pu prêter à ces derniers l'appui de sa plume et de sa rare capacité. Aussi , le sieur Busset fut-il relevé de cette méprise d'une *rude manière* , et le 12 novembre 1821 , le sieur Rodde écrivit au sieur Busset « qu'il avait été et voulait être absolument étranger à la dé- » marche que MM. les géomètres avaient faite auprès de M. le » préfet.... » Comment , ensuite , supposer qu'en 1829 , le sieur Rodde deviendrait l'éditeur responsable , le distributeur , l'unique propriétaire des œuvres de Mayeu-le-Bossu !.....

Le sieur Rodde avait raison ; sa lettre au sieur Busset était du 12 novembre , et le 15 , l'auteur des réclamations et Mémoires des géomètres se fit connaître , et revendiqua ses

Voir pièces justificatives, n°. 3.

œuvres ; c'est encore l'écrivain de la lettre n^o. 1^{er}. des pièces justificatives. Il est bien vrai qu'il y eut quelques incrédules : On se demandait , « où diable a-t-il donc pris toutes ces gentilles ? » Mais il fallut céder à l'évidence , et ne plus contester ce précieux droit de propriété à celui qui le réclamait avec tant d'instance.

Voir pièces justificatives n^o. 4.

Enfin , tous les doutes , toutes les espérances , toutes les inquiétudes cessèrent. La nomination du sieur Busset fut connue ; elle est sous la date du 26 novembre 1821.

Voir pièces justificatives , n^o. 5.

Le ministre des finances fut alors consulté sur la question de savoir si les obligations précédemment imposées à l'ingénieur - vérificateur du cadastre , étaient encore les mêmes pour le géomètre en chef nommé par le préfet , en exécution de l'article 1^{er}. du règlement du 10 octobre 1821.

Le ministre répondit à M. le préfet , le 11 décembre suivant , en ces termes : « Autrefois , les géomètres de première classe » étaient à votre nomination. C'EST LE GÉOMÈTRE EN CHEF » QUI NOMME AUJOURD'HUI SES COLLABORATEURS ; mais il devront être agréés par vous de la même manière que les » géomètres secondaires devaient l'être autrefois par lui , sur » la proposition des géomètres de première classe. Il convendra même qu'il vous fasse connaître le taux de la rétribution qu'il se propose de leur accorder. »

Ainsi , le sieur Busset , géomètre en chef , avait le choix et la nomination de ses collaborateurs ; c'est encore à lui qu'il appartenait de fixer le taux de leur rétribution.

Que va faire le sieur Busset ?

Le 14 mai 1822 , il écrit à tous les géomètres qui , jusquelà , avaient été employés dans le cadastre ; il ne fait aucune exception , et offre à chacun d'eux du travail. Le sieur Busset , dans le courant du même mois , reçoit neuf lettres en réponse , par lesquelles chacun des géomètres accepte les offres qui lui sont faites.

Voir pièces justificatives , n^o. 6.

Il devait être ensuite question de fixer la rétribution à accorder aux géomètres ; mais pour cela, il fallait, avant tout, connaître le taux de l'indemnité totale qui serait fixée par l'administration.

A cet égard, l'indemnité avait d'abord été fixée, par arrêté du préfet, à 1 fr. 26 cent. par hectare, et à 36 centimes par parcelle.

Le ministre avait à examiner si ce taux avait été convenablement réglé, et, pour cela, le préfet dut lui soumettre la fixation qu'il avait faite, y joindre un rapport du directeur des contributions, qui, établissant le taux moyen de la rétribution pour les travaux exécutés jusqu'à ce jour, propose de fixer pour l'avenir l'indemnité totale à 1 fr. 5 cent. par hectare, et à 32 cent. par parcelle, avec condition qu'elle sera subdivisée entre le géomètre en chef et ses collaborateurs, savoir : pour les géomètres arpenteurs, 80 cent. par hectare, et 25 centimes par parcelle.

Le ministre répond le 23 avril 1822, approuve le choix de M. le préfet, dit que « le sieur Buset a rempli avec beaucoup » de zèle et de talens les fonctions d'ingénieur-vérificateur, » et qu'il offre à l'administration toutes les garanties désirables » pour l'exécution d'un bon travail. »

Venant ensuite à la fixation de l'indemnité totale, le ministre pense qu'elle pourrait être réglée à 1 franc 20 cent. par hectare, et à 36 cent. par parcelle ; qu'on arriverait ainsi à une réduction d'un huitième environ (de l'ancienne indemnité), réduction qui paraît suffisante à cause de la difficulté de l'arpentage dans le département.

Quant à la division de l'indemnité proposée par le directeur, le ministre la désapprouve : « L'indemnité de ce dernier (du » géomètre en chef) est évidemment TROP FAIBLE, et *suffirait* » à peine pour couvrir ses frais. »

Voir pièces justificatives, n^o. 7.

Ici une réflexion se présente : l'indemnité accordée avait été

convenablement fixée; personne ne pouvait se plaindre, et la rétribution, pour les travaux du Puy-de-Dôme, était même plus forte que celle accordée à d'autres départemens où l'arpentage parcellaire présente d'aussi grandes difficultés. Ainsi, les géomètres de première classe et tous autres, devaient trouver dans cette indemnité une rétribution suffisante pour leurs travaux, si, toutefois, la distribution en était faite avec équité.

Voir pièces justificatives, n^o. 8.

Cette distribution appartenait au sieur Busset, qui devait faire connaître à M. le préfet la rétribution qu'il se proposait d'accorder aux collaborateurs qu'il devait ensuite nommer.

L'opération du sieur Busset est simple, et l'esprit d'équité qui y a présidé ressort du travail même. Le sieur Busset fixe le taux commun de la rétribution avant 1821, détermine la portion, soit de l'ingénieur-vérificateur, soit des géomètres, dans cette indemnité. Cette opération faite, il pose le chiffre de la nouvelle rétribution, déduction faite des indemnités fixes, et ces deux bases posées, il cherche les quatrièmes termes de deux règles de trois, et établit que l'indemnité des géomètres étant autrefois de 100 cent. par arpent, doit être aujourd'hui réduite à 85 cent., et que, pour les parcelles, la rétribution des géomètres qui s'était, dans l'ancien état du cadastre, élevée à 27 centimes, ne peut plus être, aujourd'hui, portée qu'à 23 cent. 4 cinquièmes.

En conséquence, le sieur Busset propose à M. le préfet de fixer l'indemnité de ses collaborateurs à 85 cent. par arpent, et 24 cent. par parcelle, qui s'appliqueront à la totalité des travaux dont le Recueil méthodique chargeait les géomètres de première classe, MOINS LA DELIMITATION.

Le sieur Busset avait pu s'assurer que les géomètres de première classe abusaient de leur position vis-à-vis les géomètres de deuxième classe; ces derniers avaient plusieurs fois été obligés de travailler à vil prix; le service en avait souffert: le sieur Busset veut qu'à l'avenir tout arbitraire cesse, et si le

titulaire d'une commune ne doit point être forcé de confier à ses secondaires telle ou telle partie de son travail, le géomètre en chef exige au moins que, quelle que soit celle de ces parties que le titulaire aurait confié à un secondaire « il devra » leur payer la rétribution qui y sera affectée, de telle manière » que si le secondaire exécute tout le travail d'une commune, » il aura droit à toute l'indemnité. » Le sieur Busset présente à M. le préfet le tableau des divers travaux dont les géomètres ont été chargés jusqu'ici, avec le tarif de la rétribution proportionnelle qui convient à chacun. Dans ce tableau, l'indemnité totale accordée aux géomètres, est divisée par centièmes attribués à chaque espèce de travaux, eu égard à leur difficulté et leur importance. On doit ajouter que le sieur Busset prévenait M. le préfet qu'il ne s'occuperait de l'organisation du personnel de ses collaborateurs, que lorsque ce fonctionnaire lui aurait fait connaître les dispositions qu'il aurait prises sur la fixation de la rétribution des géomètres.

L'arrêté de M. le préfet est du 16 août 1822; il présente un tableau indicatif de chacun des travaux du cadastre, et le tarif du nombre des centièmes attribués à chaque opération. *La délimitation n'est point comprise dans cet état*, parce que, aux termes de l'arrêté, la rétribution de 85 centimes par arpent, et de 24 centimes par parcelle, portait sur la totalité des travaux MOINS LA DELIMITATION. Au reste, l'arrêté reconnaît que la fixation de la rétribution proposée par le géomètre en chef, conserve à ses collaborateurs les avantages dont ils jouissaient prédemment, sauf la réduction qui résulte de la différence existante entre l'ancienne et la nouvelle rétribution. Cet arrêté dit, en même-temps, que le prix de chacune des parties du travail est bien entendu, et pourra prévenir tout arbitraire de la part des géomètres de première classe envers les secondaires.

Voir pièces justificatives, n^o. 9.

Il faut ici arrêter quelques résultats, et fixer, de 1821 à 1827, la position du géomètre en chef envers les géomètres qu'il pouvait employer,

Le sieur Busset, comme géomètre en chef, avait *l'entreprise* de tous les travaux du cadastre ; il était *seul responsable*, envers l'administration, de la bonté de ses travaux.

Les géomètres n'étaient point *les associés* du sieur Busset ; ils n'étaient pas davantage ses *co-opérateurs obligés* ; le sieur Busset pouvait les admettre ou les refuser, et les géomètres pouvaient, à leur tour, agréer ou rejeter les traités qui leur seraient proposés par le sieur Busset, si les travaux qui en faisaient l'objet ne leur convenaient pas, ou si la rétribution qui y était affectée par le tarif ne leur paraissait pas suffisante.

Les géomètres devaient demeurer étrangers à *la distribution* des travaux du cadastre, et à *la rétribution* qui y serait attachée. A cet égard, tout devait se faire entre l'administration et le sieur Busset, et la fixation ainsi faite, ne pouvait être l'objet de la critique des géomètres, dont le droit se bornait à

ACCEPTER OU REFUSER DU TRAVAIL.

Si les géomètres ne pouvaient examiner *que dans leur intérêt privé* la quotité de la rétribution fixée pour chacun des travaux du cadastre ; s'ils n'avaient d'autre chose à faire que de rechercher si chacun des travaux qui leur serait confiés était suffisamment rétribué ; s'ils ne pouvaient avoir aucun droit acquis à telle ou telle autre espèce de travaux, travaux qui tous, et par la force des choses, étaient à la charge de l'ingénieur en chef, *seul responsable*, à plus forte raison devait-il être interdit à ces géomètres de se dire *copropriétaires* de l'indemnité totale, *de prétendre à un partage égal ou inégal* avec le géomètre en chef, et, surtout, comment soutenir que ces géomètres pouvaient avoir droit à une rétribution bien certainement inapplicable à aucune espèce de travaux, puisque le tarif les comprend tous nominativement, et rétribue chacun d'eux en les désignant d'une manière toute spéciale.

Tout ce qui est relatif aux géomètres, se résume en deux mots : ils examinent le tarif, acceptent ou refusent les tra-

vaux qui leur sont proposés. S'ils acceptent, ils travaillent et reçoivent leur rétribution ; tout le reste leur est étranger. Dans le cadastre, les géomètres ne sont autre chose que des ouvriers, moyennant salaire fixé par un traité passé entre eux et le géomètre en chef. Le géomètre en chef n'est lui-même que l'entrepreneur responsable du cadastre, moyennant salaire ou indemnité réglée dans son intérêt particulier par l'administration.

Il faut continuer.

Le sieur Busset avait la délimitation; elle lui était attribuée par le règlement général de 1821; aussi cette opération fut-elle formellement exceptée des travaux compris au tarif, et qui pouvaient être confiés aux géomètres de première et deuxième classe. Le sieur Busset avait encore demandé et obtenu du ministre la permission de faire par lui-même la triangulation.

Tout cela était connu des géomètres.

On a vu que le sieur Busset leur avait offert du travail; le tarif et les règles qui lui ont servi de base étaient connus des géomètres; les travaux qui devaient faire l'objet de leur traité, l'étaient également. Les conditions furent acceptées par les géomètres; les traités furent passés, et le sieur Busset, pour donner à la position de ces géomètres plus de fixité et plus d'indépendance, les fit de suite commissioner par M. le préfet; commissions que les géomètres n'auraient eues qu'en 1824, et qui, d'ailleurs, n'ajoutaient rien à leurs attributions, et ne portaient aucun changement, ni aux traités qu'ils avaient pu souscrire avec le géomètre en chef, ni à leur première position.

C'est alors que les travaux du cadastre furent exécutés. Inutile de parler des dégoûts qu'a éprouvés le sieur Busset, des mauvais procédés dont il a pu être l'objet. Tout cela est oublié et ne doit point entrer dans ces observations,

En

En 1826, l'administration crut devoir s'occuper plus spécialement du cadastre : une lettre du sous-directeur demandait au sieur Busset quelques indications ; ce géomètre rédigea les observations qu'un long exercice l'avait mis à portée de faire, et en adressa le manuscrit à l'administration elle-même, qui voulut bien lui témoigner sa satisfaction, par l'organe de son directeur. « En vous livrant à un travail aussi essentiel, vous avez rendu un véritable service à l'administration, » et c'est avec plaisir que je saisis cette occasion de vous assurer qu'elle ne perdra pas de vue les nouveaux droits que vous vous êtes acquis à sa bienveillance. » (Lettre signée Cornet-Dincourt, 31 mars 1827.) Ces observations ont formé *LE TRAITÉ pratique de la partie d'art du cadastre*, traité imprimé en 1827.

Le règlement sur le cadastre est du 15 mars 1827. Ici, on peut faire quelques rapprochemens qui ne seront pas sans intérêt pour les personnes impartiales. Le *Traité pratique* conseillait au triangulateur l'emploi du théodolite ; le règlement prescrit l'usage de cet instrument. Le sieur Busset avait, dès 1822, adopté, pour le département du Puy-de-Dôme, un tarif de subdivision à l'effet de fixer la rétribution à assigner à chacun des travaux ; le règlement veut que des tarifs de cette nature soient dressés dans tous les départemens. Enfin, le règlement était à peine mis à exécution, qu'une dernière lettre de l'administration signalait le *Traité pratique* comme un ouvrage utile, et le recommandait à tous les employés du cadastre. Le sieur Busset doit même à l'injuste agression du sieur Rodde, une jouissance d'amour-propre qu'il n'attendait pas, tant il est vrai que, malgré lui-même, le méchant peut par fois faire quelque bien. Le sieur Busset avait été prévenu que le sieur Rodde disait avoir adressé des exemplaires du *Libelle* à tous les directeurs et géomètres en chef ; ce fait dut être vérifié, et les réponses reçues par le sieur Busset, ont appris que, sur ce

point, le sieur Rodde se vantait d'un mal qu'il n'avait pas fait; la pièce d'un franc devait être en effet la condition de la distribution; mais pour ne s'occuper que du Traité pratique, le sieur Busset eut la satisfaction d'apprendre que cet ouvrage était apprécié par ses collègues « comme utile, essentiel aux » géomètres de toute classe, et un guide précieux à l'aide » duquel les divers travaux du cadastre sont dirigés et exécutés. »

Voir pièces justificatives, n°. 12.

Toutefois, ce règlement apportait quelques changemens aux règles suivies jusqu'alors. La délimitation, qui appartenait au géomètre en chef, dut, aux termes du nouveau règlement, précéder l'arpentage de deux années au moins, et être confiée à un seul géomètre dont la nomination était soumise à l'approbation du préfet. On sent que, dès lors, le sieur Busset a dû cesser de s'occuper de la délimitation, qui est devenue la fonction particulière et spéciale d'un géomètre préposé à cette opération.

L'article 6 du règlement est ainsi conçu : « Afin de prévenir » toutes contestations dans le partage des indemnités, le géomètre en chef dresse un tarif *de la rétribution afférente à chaque partie du travail, et les géomètres de toutes classes sont payés conformément à ce tarif de subdivision.* » Le règlement prescrit donc, en 1827, à tous les géomètres en chef, une mesure que le sieur Busset avait, dès 1822, adoptée pour le Puy-de-Dôme. Aujourd'hui, la règle unique est : *rétribution afférente à chaque partie de travail; paiement de cette rétribution aux géomètres de toutes classes qui auront fait des travaux.*

L'article 6 du règlement de 1827 parut exiger des explications. Une instruction du 20 mai ordonne, en ces termes, l'exécution de cet article 6 : « *La portion d'indemnité que les géomètres en chef abandonnent aux géomètres de première classe ayant été précédemment fixée, le tarif de subdivision produira au total l'indemnité actuellement accordée.* Ce tarif

sera dressé de manière à ce qu'il puisse servir à régler les » intérêts des géomètres en cas de décès, d'absence, etc., » Il faut faire remarquer que la délimitation entre spécialement dans les travaux qui doivent être compris dans ce tarif.

Ici, se présente une idée aussi simple que positive.

La fixation de la portion d'indemnité abandonnée aux géomètres, ne peut être changée; la subdivision ne peut reproduire que le total de l'indemnité *précédemment* fixée et *actuellement* accordée; donc, il n'y a plus de division possible à faire de l'indemnité totale entre le géomètre en chef et les simples géomètres. Ce qui a été fait à cet égard, est irrévocablement acquis, et doit être exécuté; D'un autre côté, le prix de la délimitation devient une charge de la rétribution abandonnée aux géomètres, donc les trois centimes fixés par le nouveau tarif pour la délimitation, devaient régulièrement être pris sur les 85 centimes par hectare et les 24 centimes par parcelle, rétribution abandonnée par le sieur Busset, et fixée en faveur des géomètres par l'arrêté du 16 août 1822. Cela est évident, car la division de l'indemnité devait être répartie, et la portion de cette indemnité précédemment acquise au sieur Busset, ne pouvait, sous aucun prétexte, être sujette à réduction ou retranchement.

Le sieur Busset a-t-il usé de ce droit, a-t-il essayé même d'en user?

Le tarif de 1822 distribuait par centièmes la rétribution de 85 centimes par hectare et 24 centimes par parcelle, accordée aux géomètres, indemnité qui devait se répartir sur tous les travaux du cadastre *moins la délimitation*. Le sieur Busset sentit que cette circonstance devait, relativement à lui, modifier l'instruction du 20 mai 1827. Cette instruction établissait un principe immuable, savoir: que la fixation de l'indemnité entre le géomètre en chef et les géomètres ne serait pas changée; mais, comme la délimitation n'avait point été

comprise dans la rétribution de ces géomètres ; qu'ainsi, elle était restée à la charge du sieur Busset ; ce dernier, dans le nouveau tarif, greva sa propre rétribution des 3 centimes, prix de la délimitation, de manière que l'indemnité du sieur Busset fut diminuée de 3 centimes, que celle des géomètres est restée toujours la même, et que les 85 centimes par hectare et 24 centimes par parcelle, qui leur avaient été abandonnés en 1822, n'ont, en 1827, éprouvé aucune réduction.

Voir pièces justificatives, n°. 13.

Les géomètres ne pouvaient légitimement se plaindre de ce nouveau tarif.

La position du sieur Busset, respectivement à eux, était toujours la même. Le sieur Busset restait *entrepreneur responsable* du cadastre ; les géomètres étaient toujours les entrepreneurs moyennant salaire, arrêté et fixé entre eux et le sieur Busset, d'une partie des travaux confiés à ce dernier.

D'un autre côté, l'administration avait voulu que la fixation déjà faite de la rétribution des géomètres fût respectée ; elle voulait donc encore que les traités qui avaient eu lieu entre le géomètre en chef et les géomètres le fussent également. Or, chaque partie du travail confié aux géomètres par le sieur Busset, n'était-elle pas spécialement indiquée par le tarif ? Ce tarif ne contenait-il pas la fixation de la rétribution pour chacun de ces travaux ? A quoi une nouvelle indemnité, accordée aux géomètres, aurait-elle été dès lors applicable, puisque de nouveaux travaux ne leur étaient point imposés ? *Pas de rétribution sans travail*, voilà la règle générale ; les géomètres ne peuvent en être l'exception.

Il importe peu que le prix de la délimitation fût, avant 1822, de 5 centimes et qu'en 1827, ce prix ait été fixé à 3 cent. ; les géomètres ne pouvaient se prévaloir de ce changement.

D'abord, les travaux des géomètres n'étant point augmentés, ces géomètres ne pouvaient, à aucun titre, exiger une nouvelle rétribution.

D'un autre côté, les 2 centimes de différence entre le prix de l'ancienne et de la nouvelle délimitation, étaient le résultat d'une chance qui pouvait tourner contre le géomètre en chef, et, sous ce rapport, les géomètres ne pouvaient pas plus augmenter leur rétribution de ces 2 centimes de différence, que le sieur Busset n'aurait pu lui-même faire supporter à l'indemnité des géomètres, l'augmentation qui aurait pu survenir dans le prix de la délimitation, puisque la rétribution accordée à tous les travaux, MOINS LA DELIMITATION, était irrévocablement fixée par le tarif. (Arrêté du 16 août 1822.)

Enfin, ce qui tranche toute difficulté; le sieur Busset, comme géomètre en chef, avait seul le droit de choisir ses employés, et de fixer la rétribution qu'il voulait appliquer aux travaux dont ils seraient chargés.

Les géomètres ont tout connu avant de traiter avec le sieur Busset; ils ont su quel était le nombre et la nature des travaux qu'ils avaient à exécuter; la rétribution attachée à chacun de ces travaux. C'est sur ces bases publiques et fixées par un tarif administrativement formé, que leurs conventions avec le sieur Busset ont eu lieu; ce dernier a tenu à tous ses engagements; comment donc lui adresser le plus léger reproche sur ce point?

Tout cela est positif et ne saurait être contesté, si on s'attache au règlement et à la position du sieur Busset envers ses employés; mais un fait, bien mieux que les raisonnemens, doit éclairer sur ce point le public, d'ailleurs si facile à abuser.

Les travaux du cadastre se sont faits par anticipation depuis 1826; et avant le règlement de 1827, la délimitation qui devait précéder ces travaux, avait été faite par le sieur Busset, sous l'empire du règlement de 1821: elle s'était étendue sur des cantons dont l'arpentage ne doit être achevé que cette année.

N'est-il pas évident que, quels que fussent d'ailleurs les réglemens postérieurs, le prix de cette délimitation appartenait au sieur Busset; que personne autre que lui n'avait le

droit d'en profiter; qu'aujourd'hui même, personne ne pourrait rien réclamer pour des délimitations faites en vertu du règlement de 1827, puisque ces délimitations n'ont eu lieu que pour des travaux à exécuter en 1830.

Toutefois, dans cette même année, le sieur Busset fut l'objet de plusieurs agressions. Cinq géomètres de première classe s'étaient unis, et à l'aide d'un sieur Vigier, ancien géomètre du cadastre, ils espéraient compromettre, tout à la fois, l'état, la fortune et la considération du sieur Busset.

Le sieur Vigier se chargea de l'œuvre qui pouvait présenter le plus de difficulté, et exiger le plus de connaissances spéciales. Sous prétexte de *dévouement à son pays*, il présenta au conseil général un long Mémoire autographié, de huit pages in-folio, et le distribua à tous les membres faisant partie de ce conseil. Dans cet écrit, d'ailleurs peu honorablement qualifié par un arrêté du préfet, le sieur Vigier critique toutes les opérations du sieur Busset; promet, de son chef, de très-bons travaux que, suivant lui, on peut obtenir avec de légères rétributions, et se présente ainsi au département, comme destiné à y faire naître *l'âge d'or du cadastre*. Honneur à ce grand citoyen!...

De leurs côtés, les cinq géomètres se plaignent, entre autre chose, de ce que, contrairement à l'instruction du 17 février 1824, qui porte que les géomètres de première classe seront chargés de la délimitation, de la triangulation et de la formation du tableau d'assemblage, le sieur Busset s'est non-seulement réservé ces divers travaux, MAIS A EXCEDE LES RETENUES QU'IL AURAIT DU SE FAIRE A CET EGARD, dernier reproche qui, comme en le voit, présentait, sous une autre forme, la principale imputation qui, plus tard, a fait l'objet du Libelle distribué contre le sieur Busset.

Les cinq géomètres élevaient bien d'autres prétentions. L'arrêté du préfet les faisant successivement connaître, on

peut, sans inconvénient, les négliger ici. La narration est déjà trop longue ; mais si un mot suffit pour diffamer l'homme le plus honorable, combien ne faut-il pas d'efforts pour détruire une calomnie.

Voir pièces justificatives, n°. 14.

L'arrêté de M. le préfet est du 17 novembre 1827.

Cet arrêté considère, 1°. que le sieur Busset ayant exécuté personnellement les travaux, par suite de l'autorisation qu'il en avait reçue du ministère, a dû nécessairement toucher la rétribution allouée à ces travaux par l'arrêté du 16 août 1822 ;

2°. Que le sieur Busset n'a jamais dépassé les prix fixés par cet arrêté, dans les retenues qu'il a opérées en raison de ces travaux, et qu'il y a *calomnie* de la part des pétitionnaires sur ce point ;

3°. Que les pétitionnaires se sont permis une allégation *mensongère*, lorsqu'ils ont prétendu qu'ils étaient dans l'ignorance sur l'existence de l'arrêté du 16 août 1822 ;

Que relativement à un des géomètres, le mensonge était prouvé par un traité particulier, passé avec le sieur Busset, le 18 août 1822, traité par lequel ce géomètre s'est engagé à exécuter tous les travaux spécifiés dans l'arrêté, moins la délimitation... et à se conformer en tous points aux dispositions qu'il contient ;

Qu'un autre de ces géomètres était également en état de mensonge prouvé par une lettre de lui au sieur Busset, en date du 26 mars 1825, lettre où ce géomètre demande le paiement des sommes acquises, et établit lui-même le décompte de ce qui lui revient, d'après le tarif de 1822 ;

Q'enfin, cet arrêté était nécessairement connu de tous les géomètres, puisqu'il est rappelé dans l'instruction générale du géomètre en chef à ses collaborateurs, du 1°. mai 1823, sur les obligations qui sont imposées à ceux-ci, et dont ils ont tous reçu un exemplaire.

M. le préfet, s'expliquant ensuite sur les motifs qui ont fait agir les cinq géomètres, et

« Considérant que le droit de réclamation qui est acquis
 » à tout individu qui se croit lésé dans ses intérêts , aurait
 » dû être mis en usage par les pétitionnaires , avec plus de
 » modération , et sans chercher à *calomnier* leur chef par
 » des imputations qui ont été reconnues sans fondement , et
 » que tout démontre qu'ils *reconnaissaient eux-mêmes* comme
 » telles ; »

» Considérant que les géomètres susdits ont montré dans leur
 » attaque une *animosité coupable* , ainsi que le désir d'im-
 » primer sur le compte de M. Buset , une prévention dé-
 » favorable dans l'esprit de l'administration , *comme dans*
 » *l'opinion publique* ; qu'ils ont employé tous les moyens
 » possibles de lui nuire , soit par leur propre mémoire , soit
 » par la part qu'ils paraissent avoir prise à celui signé *Figier* ,
 » qui a été distribué à tous les membres du conseil général ,
 » lors de sa dernière session , et qui ne tendait à rien moins
 » qu'à faire retirer à M. Buset la confiance que le départe-
 » tement lui accorde , si le conseil général n'avait *fait justice*
 » de ce LIBELLE. »

Rejette la demande collective des cinq géomètres , comme
 mal fondée et contraire aux réglemens ;

Et attendu que les faits allégués par ces géomètres , sont
 ou *calomnieux* ou dénués de preuves ; que l'intention de
 nuire à leur chef , et de le décréditer aux yeux de *l'admini-*
stration est dans l'opinion publique , est manifeste ;

Déclare que N... N... N... N... N... cessent de faire partie des
 agens du cadastre , en qualité de géomètres , et que leurs
 commissions sont annulées ,

Les cinq géomètres ne pouvaient reconnaître qu'ils s'étaient
 trompés. Leur conduite avait été jugée par l'administration ;
 mais bientôt le conseil général de département , et M. le Préfet ,
 seuls juges souverains d'un aussi singulier différend , furent
 présentés au public comme les complices du sieur Buset.

Ce dernier avait, tout à la fois, trompé l'administration, M. le préfet, le conseil général, le ministre lui-même qui avait homologué l'arrêté du 17 novembre 1827. Toutes ces autorités devenaient les instrumens de l'orgueilleuse ignorance du sieur Busset, et protégeaient sa *basse avidité*. Les cinq géomètres et le sieur Vigier, tous seuls avaient raison ; mais que pouvaient ces voix généreuses contre l'ignorance, les intrigues, et surtout les protections toute-puissantes du sieur Busset! . . .

Un changement de ministère est toujours un grand événement. Les mécontents s'agitent, et alors les intérêts politiques ne sont pas ce qui occupe le plus certains hommes. Le plus souvent des intrigans viennent, au nom d'une opinion qui les désavoue, parce qu'ils la déshonorent par leurs excès, exiger le prix de leur dévouement. Les âmes généreuses demandent à tous les Gouvernemens, l'établissement, la reconnaissance et l'affermissement des principes sur lesquels reposent la sécurité, le bonheur et la prospérité de la société entière ; l'intrigant, moins exigeant, ne s'occupe que des hommes ; il ne demande autre chose à tous les ministres, que l'abaissement, la perte de la fortune, de la considération ; enfin, l'anéantissement de l'existence morale du malheureux qui s'est attiré sa haine, ou a excité son envie.

M. Roy avait succédé à M. de Villèle dans le ministère des finances ; un nouveau préfet administrait le département. Les cinq géomètres renouvelent leurs réclamations ; mais après un examen très-attentif, elles sont encore repoussées par arrêté du ministre qui, entre autres motifs de sa décision, donne pour raison » que les réclamans, avant d'entre-
» prendre les travaux qu'ils ont exécutés, ont eu connais-
» sance de l'indemnité qui y est attachée, laquelle, confor-
» mément à sa circulaire du 11 décembre 1821, avait été préa-

Voir pièces justificatives, n°. 15.

« lablement réglée par un arrêté du préfet, du 16 août 1822. »
Ainsi, sur ce point, il y a tout à la fois preuve de la *diffamation*, de la *calomnie*, et du mépris pour l'autorité de la *chose jugée*.

La diffamation ressort du Libelle ; le délit est, sous ce point de vue, indépendant de la vérité du fait imputé.

Il y a *calomnie* dans la diffamation, toutes les pièces analysées établissent cette circonstance aggravante du délit : les réglemens, les tarifs, les arrêtés, prouvent qu'il ne pouvait appartenir autre chose aux géomètres, qu'une rétribution de 85 centimes par hectare, et 24 centimes par parcelle, et que tout le reste de l'indemnité était la propriété exclusive du sieur Busset.

Il y a enfin mépris pour la chose jugée, puisque deux décisions souveraines et successives étaient intervenues, et repoussaient définitivement les prétentions des géomètres, en les qualifiant de *mensongères* et de *calomnieuses*.

Pour faciliter l'intelligence de la suite de ces observations, et mettre le lecteur à même d'apprécier les imputations du Libelle, soit relativement à *la banque cadastrale* tenue par le sieur Busset, soit relativement aux vices reprochés à ses travaux, il est indispensable de s'arrêter d'abord à quelques faits qui peuvent servir à dévoiler le caractère des personnages qui ont coopéré à cette oeuvre de ténèbres.

En 1822, un jeune homme à peine âgé de 19 à 20 ans, d'une rare capacité, et d'un esprit aussi aimable que léger, se présente chez le sieur Busset avec des recommandations auxquelles ce dernier ne pouvait rien refuser.

D'abord, ce jeune homme devait, comme géomètre, aller travailler sur le terrain ; mais il se plaignit bientôt de la fatigue, trouva que ses forces étaient insuffisantes pour ce genre de travail, et fut, dès cet instant, attaché aux bureaux du sieur Busset comme employé aux calculs de la triangula-

tion. Bientôt ce jeune géomètre eut toute la confiance du sieur Busset, et devint son ami.

L'existence de ce jeune homme devait être bien douce. Admis à la table du sieur Busset, vivant chez ce dernier comme le fils de la maison ; ses appointemens qui n'étaient d'abord que de 300 fr., furent progressivement portés à 1,500 fr., et on conçoit que pour cette fixation, le sieur Busset consulta plus ses affections que les talens et l'activité réelle de son jeune protégé.

Cependant ce jeune homme était bien léger ; toute l'activité de son esprit s'usait en épigrammes et en bons mots : au reste, sa dissipation habituelle, sa négligence dans les travaux qui lui étaient confiés ; enfin, l'oubli complet de ses devoirs, dûrent lui attirer quelques représentations. La jeunesse est trop souvent présomptueuse ; le jeune géomètre cédant à un mouvement d'orgueil, abandonna ses opérations, et fut bientôt compté parmi les employés de l'agence du sieur Rodde. Là, toutes ses dispositions devaient être fécondées ; le sieur Busset devint le but ou tendaient tous les traits de ce jeune imprudent, qui se mit dans l'impossibilité de reprendre les occupations honorables pour lesquelles il était né, et que même le sieur Busset avait promis de lui confier temporairement.

Ce jeune homme est-il l'auteur du Libelle ? Le style de cet écrit paraît d'abord l'accuser, mais une lecture plus attentive annonce bientôt qu'une main plus perverse est venu mêler ses poisons aux attaques au moins indiscretes de cet étourdi qui, bien certainement, n'écrivait point pour un public éclairé, mais qui souriait peut-être à l'idée de surpasser, à force de méchanceté, les espérances de ses Mécènes et de ses lecteurs complaisans.

Ce jeune imprudent était encore dans les bureaux du sieur Busset, lorsque, en septembre 1826, un nouveau personnage vint s'y présenter.

Ce nouvel employé était dans la maturité de l'âge et dans la force de son talent. Comme dessinateur, il devait coopérer aux travaux de la carte ; comme géomètre, il devait encore s'occuper des plans des propriétés de S. A. R. le duc d'Orléans ; ses appointemens furent d'abord fixés à 2,400 fr.

Les relations du sieur Busset avec son employé, durent flatter ce dernier ; le sieur Busset s'occupait même des intérêts privés de ce nouveau venu, avait pour lui des égards et de la considération, de manière, qu'au moral, cet employé était auprès du sieur Busset « tout comme un paysan, qui, » toute sa vie, habitué à manger des pommes de terre, se » trouve tout à coup à une table bien servie ; dans la première » position il vivait, mais dans la seconde, il vit délicieusement. »

Voir pièces justificatives, n°. 16.

Le sieur Busset avait fait des avances à cet employé ; le traitement de ce dernier avait été fixé plus tard à 3,000 francs ; 200 francs de gratification pouvaient même lui être accordés, lorsque le sieur Busset, en vérifiant les travaux de son employé, et notamment ceux de la carte, se convainquit que ces travaux étaient erronés et mal faits. L'employé dut recommencer son travail, mais les motifs de mécontentement ne cessant pas, le sieur Busset crut devoir donner congé par écrit, en mettant dans cette démarche tous les égards et tous les ménagemens possibles, et en accordant à l'employé un temps plus que suffisant pour se pourvoir ailleurs,

Cet employé quitta sur le champ les bureaux du sieur Busset ; alors commença la correspondance la plus violente et la plus injurieuse ; on ne peut entretenir long-temps le public de choses aussi peu dignes de son attention ; mais, au moral, le paysan avait soudainement reparu, et pour terminer par un coup d'éclat, il écrivit au sieur Busset « qu'il le croyait capable » de tout ; que les honnêtes gens le jugeaient capable de tout. »

Voir pièces justificatives, n°. 17.

Rudes expressions, sentant la manière d'un coopérateur de Mayeu-le-Bossu.

Toutefois , cet employé avait quitté le département. Neuf mois s'étaient écoulés lorsque le sieur Busset reçoit une lettre de lui , par laquelle il lui demande de l'emploi.

Voir pièces justificatives, n°. 18.

Ce fait est incroyable ; il vient s'ajouter à ceux qui font de l'homme une énigme inexplicable. Toutefois , le sieur Busset devait refuser ; on sent que son intérêt et sa propre dignité ne lui permettaient plus d'avoir aucune relation avec un homme dont il avait si fortement à se plaindre ; la réponse du sieur Busset fut d'ailleurs sans aigreur , et voulant adoucir son refus et conserver les égards dus au malheur , le sieur Busset termine ainsi : « Toutefois , si mon intervention pouvait vous » être utile pour vous faire placer , je m'y prêterais avec em- » pressement. »

Cet employé arrive à Clermont , il y venait avec la recommandation d'un personnage honorable : c'était la pièce qui devait être montrée au sieur Busset ; mais ce solliciteur avait prévu un refus , sa vengeance était toute prête , son jeune camarade lui avait confié le précieux manuscrit , les traits pouvaient en être piquants , mais le Libelle ayant passé en d'autres mains ; ses traits sont aujourd'hui empoisonnés , et le sieur Rodde s'est chargé de les lancer et d'en frapper la victime.

On peut actuellement reprendre le Libelle, et, d'abord, *qu'est cette banque cadastrale moyennant un escompte ?*... Bien certainement les deux employés dont on vient de parler ne l'ont point enrichie. Ce n'est point parce que le pécule des géomètres ne suffisait point à leurs premiers besoins qu'ils ont recours à l'emprunt. Les travaux du cadastre se faisaient par anticipation ; les indemnités ne devaient être payées qu'à des époques fixes mais éloignées , et qui ne pouvaient être devancées ; de là nécessité , pour plusieurs géomètres , ou d'abandonner les travaux , ou d'emprunter pour attendre le paiement de l'indemnité. Ces géomètres savent , et les pièces justificatives le

prouveraient au besoin , qu'ils avaient d'abord eu recours à un mode d'emprunt très-onéreux ; que c'est pour faire cesser cet abus , que le sieur Busset leur a ouvert sa bourse..... Pourquoi , dès lors , tant de mensonges accumulés ? Pourquoi changer en une action sordide , honteuse et punissable , une action généreuse et honorable ? Mais sans le mensonge , quel serait l'aliment de la diffamation !

Quant aux travaux du sieur Busset , il ne peut appartenir à un homme étranger aux connaissances qu'ils exigent , d'en parler d'une manière satisfaisante. L'homme le plus instruit dans ces matières , pourrait bien , d'ailleurs , ne pas trouver beaucoup de lecteurs. La science a des mystères que tous ne sont pas appelés à approfondir , et on laisserait au sieur Busset le soin de s'expliquer lui-même à cet égard , si une autorité imposante , et que l'ignorance seule pourrait repousser , ne venait à son insçu , porter témoignage en faveur de l'Atlas topographique du département du Puy-de-Dôme. « L'Atlas de » M. Busset (dit M. Puissant) , doit , sans contredit , être » considéré comme une des plus belles productions topogra- » phiques de notre époque ; l'auteur consacre une partie de » sa fortune à la réussite d'une entreprise utile , dont le résultat » sera de donner à un de nos départemens , une description » qui surpasse de beaucoup en perfection toutes celles que nous » avons des autres parties de la France. » (Rapport à l'académie des sciences , séance du lundi 25 mai 1820. le Globe , tome 7 , n^o. 45.)

Actuellement , le sieur Busset doit s'expliquer lui-même sur ses autres travaux , et sur les vices qu'on essaye d'y faire remarquer.

« J'arrive à la partie de ma tâche qui semble la plus difficile à remplir , c'est-à-dire , à la preuve que la perfidie la plus noire a seule répandu les bruits qui circulent sur la régularité de mes travaux. Je commencerai par le fait précisé dans la note de la page 27.

» J'affirme que ce fait est faux. J'en ai fait personnellement la vérification outre celle que j'avais ordonnée.

» Au surplus, Monsieur, l'inspecteur-général du trésor, chargé de la vérification de mon service, est aux portes du département; je le supplierai de porter, avant tout, son examen sur ce point, et il sentira, je n'en doute pas, toute l'importance du devoir qui lui sera imposé, de signaler à M. le Préfet l'erreur grave dont il est question, ou de détruire les fâcheuses impressions que peuvent avoir fait naître dans l'esprit de ce magistrat, des occupations trop souvent répétées, car les germes semés par la calomnie sont rarement inféconds.

» Les travaux du parcellaire sont de deux espèces, 1°. la triangulation qui m'est personnelle et qu'on prétend que je fais si vite et si mal; 2°. les plans que font les géomètres, et dont je suis responsable, sauf mon recours contre eux.

» Quant à la première opération, lors même que je dirais qu'elle a pour base les grands travaux géodésiques que le dépôt de la guerre fait exécuter pour la carte de France, et dont quelques points ont été déterminés dans ce département, par M. le Colonel Broussaud, auquel me je suis plu à donner dans mon ouvrage, un témoignage d'estime et de reconnaissance.

» Quand j'ajouterais qu'en parlant de ce travail, dont l'exactitude ne peut être contestée (puisque lui-même a pour base celui de M. Delambre, qui a servi à déterminer la longueur du mètre); je forme des triangles qui ont des côtés de dix mille à trente-trois mille mètres, et que je subdivise autant qu'il le faut afin d'obtenir les points nécessaires aux géomètres pour le parcellaire.

Quand j'affirmerais qu'en opérant avec un instrument parfait, j'arrive par cette méthode (qualifiée d'admirable par mon détracteur le plus ardent), à des résultats aussi précis qu'on puisse les obtenir partout où l'on employe le même procédé, et bien supérieurs à ceux qu'on a dans les départemens où ma méthode n'est pas suivie. »

» Tout cela, dis-je, ne formerait pas de preuves en faveur de mes résultats. Cependant, qu'on se rassure, je crois en avoir une qui tranquillisera les moins confians.

» M. le général, directeur du dépôt de la guerre, sentant toute l'importance de mon travail pour la carte de France, a demandé au ministre de la guerre l'autorisation de traiter avec moi pour en obtenir la copie; Son Excel. a bien voulu y consentir, et je suis à la veille de remettre, pour cinq cantons, des résultats qui seront soumis à des vérifications rigoureuses.

» Si donc mes travaux n'ont pas la régularité désirable, s'ils ne surpassent pas même de beaucoup toutes les exigences des instructions cadastrales, j'autorise M. le directeur du dépôt de la guerre, à qui j'aurai l'honneur d'adresser mon Mémoire, à me signaler hautement au mépris et au ridicule, comme étant à la fois l'homme le plus présomptueux et le géomètre le moins habile.

» Quant aux erreurs des plans, si elles existent (ce que je nie jusqu'à épreuve), elles ne peuvent être connues, et avoir été signalées, que par deux espèces de personnes.

» Par les géomètres destitués qui les auraient commises.

» Par les deux personnes déjà désignées qui ont été mes employés de confiance, pour les vérifications, et que les instructions cadastrales m'autorisaient à employer à ce titre.

» Si ce sont les premiers, on voit le degré de confiance qu'on peut accorder à leur probité et à leurs talens.

» Si ce sont les seconds, on voit jusqu'où va leur délicatesse et leur honneur, puisque, payés par moi, pour me signaler les vices du travail, ils me les auraient cachés pour s'en faire des armes contre moi,

» Au surplus, j'invite chacun à me signaler ces erreurs; que l'avis me parvienne par une voie amieou ennemie, je le regarderai comme un service, et je tiendrai à devoir de les rectifier, coûte que coûte, sauf mon recours contre qui de droit.»

Ces observations sont terminées : Le public peut actuellement choisir entre le diffamateur et l'homme honnête calomnié. Le sieur Busset, fort du témoignage de sa conscience, n'a voulu faire appel à aucune passion. Le vrai courage n'exclut pas la modération. Le sieur Busset ne veut offenser personne, mais il a usé et usera du droit de la défense avec fermeté ; et quant à celui qui n'est point appelé à s'expliquer sur lui-même, qui veut et doit rester étranger à toute intrigue ; qui ne fait point de l'opposition pour offenser les principes, qui veut, au contraire, qu'ils soient fidèlement respectés pour la garantie de tous, il se contentera de répondre, avec le moraliste de tous les siècles, à la malveillance dont il pourrait être l'objet :

*Quem sua culpa premet, deceptus omille tueri :
Ut penitus notum, si tentent crimina servas,
Tulerisque tuo fidentem præsidio.*

(Q. Horatii , épit. 18.)

C.-F. BUSSET , *Géomètre en chef du Cadastre.*

M^r. LAROCHE , *avoué.*

J.-CH. BAYLE , *ancien avocat à Riom.*

Le soussigné, ancien jurisconsulte près la Cour royale de Riom, qui a vu le mémoire du sieur Busset, et l'écrit imprimé qui y a donné lieu.

Estime que sa plainte est fondée ; qu'il ne pouvait pas garder le silence sur le Libelle, sans compromettre son existence sociale, et son état comme homme public ; que, d'ailleurs, sa défense est présentée dans des termes convenables et avec cette force de vérité et de raison qui assure un plein succès.

Rien n'a moins besoin de preuves en ce qui concerne le sort de la plainte. La diffamation est évidente ; or, la loi la punit sans aucun examen de la vérité du fait. Elle cesserait d'être digne d'elle-même ; elle offenserait la morale et la justice , elle ébranlerait enfin les fondemens de l'ordre social , si elle pouvait autoriser le coupable diffamateur à offrir des preuves, ou à diffamer de nouveau, sous prétexte de se défendre. Les tribunaux n'ont qu'une chose à examiner ; qu'un seul moyen à entendre : il y a ou il n'y a pas diffamation. Là s'arrêtent les débats d'une plainte de cette nature.

Toutefois, le sieur Busset a fait sagement, en présentant, quoique en dehors de sa défense, les faits et les pièces qui mettent sa conduite au jour. Il en avait besoin, moins envers cette portion du public qui saisit avidement les traits lancés par la méchanceté, qu'à l'égard des hommes plus sensés, qui ne jugent pas sans entendre, mais qui peuvent se laisser prévenir par ces clameurs répétées qu'a bientôt enfantées la malveillance ; il le devait d'ailleurs à l'administration qui veut et doit vouloir que ses agens soient irréprochables.

Peu de personnes connaissent dans le département ce qui s'est passé à l'égard du sieur Busset depuis qu'il est géomètre en chef ; toutes les tentatives qu'on a faites, toutes les manœuvres employées pour le déplacer, quelquefois pour se placer soi-même. Les pièces qu'il produit aujourd'hui suffisent pour démontrer que le mauvais succès de toutes ces combinaisons repoussées par le premier administrateur du département, après une instruction fort éclairée, a seul enfanté ce nouveau système qui consiste à le décrier publiquement *par des mensonges*, comme le dit l'arrêté de 1827. Triste et honteuse ressource que repousserait la probité la moins austère. Il ne doit donc rien redouter, ni du jugement du public, ni de celui des tribunaux.

Riom, le 28 juillet 1826.

DE VISSAC.

Clermont-ferrand , le 5 novembre 1821.

Monsieur ;

N^o. 2.

Nous avons l'honneur de vous prévenir, que nous adressons aujourd'hui à monsieur le préfet, une pétition tendante à le supplier de nommer un géomètre en chef dans ce département, pris parmi tous les ingénieurs vérificateurs de la France, vous seul excepté ;

Les sentimens d'honneur et de délicatesse que vous nous connoissez, nous font un devoir de vous faire part de cette démarche.

Nous avons l'honneur de vous saluer très respectueusement, et d'être monsieur,

Vos très-humbles serviteurs,

Suivent onze signatures.

NOTA. Une note remplace la signature du douzième géomètre. Sur les douze, neuf avaient demandé, et six seulement ont pris du travail depuis 1821.

Clermont le 12 novembre 1821.

Monsieur,

N^o. 3.

J'apprends à l'instant qu'on m'a présenté à M. le préfet, comme n'étant point étranger à la démarche qui a été faite auprès de lui, et relativement à vous, par MM. les géomètres.

Voulant éviter qu'on ne fasse de cette affaire quelque chose de semblable à celle de M. Lacconille, attendu que je vois d'une part le même but, j'en prends occasion de vous déclarer que j'y ai été et que je veux y être absolument étranger.

Veillez de votre côté ne pas vous occuper de moi plus que je veux m'occuper de vous, ne me mêlez dans aucun de vos débats; et si vous croyez devoir parler sur mon compte, ne le faites qu'à mesure et les pièces justificatives à la main. Je vous déclare bien positivement que je ne suis pas disposé à permettre qu'on se serve de mon nom dans aucune espèce d'intrigue.

Je vous salue : Signé Rodde aîné.

NOTA. Ainsi le sieur Rodde est ennemi de toute espèce d'intrigue, on ne doit parler de lui qu'avec mesure et les pièces justificatives à la main.

Ce sentiment est honorable, et annoncerait que le sieur Rodde a eu autrefois le sentiment de sa dignité. Il écrivait cela en 1821; pourquoi en 1829, attaque-t-il aussi légèrement la réputation d'une personne qui lui est étrangère, et devient-il colporteur de diffamation? Quelle

différence à établir entre le sieur Rodde, *chef de bureau du cadastre en 1821*, et le sieur Rodde *agent d'affaires à Clermont en 1829* !

Mais encore, si le sieur Rodde est demeuré étranger aux démarches des géomètres en 1811, quelles relations a-t-il eu depuis cette époque avec le sieur Buset, qui aient pu le porter à le constituer son adversaire ? a-t-il parcouru la même carrière que le sieur Buset ? Leurs intérêts ont-ils été confondus ? le sieur Rodde peut-il signaler des motifs propres à légitimer la haine qu'il porte au sieur Buset ?

Rien de tout cela : le sieur Rodde agit sans intérêt, de gaieté d cœur et sans avantage pour lui-même ; il ravit à son semblable la propriété la plus précieuse de l'homme ; le sieur Rodde n'a pas même pour excuse l'amour propre d'auteur à satisfaire ; les applaudissemens des hommes légers qui se plaignent dans la lecture de productions pareilles à celles que le sieur Rodde vient de joindre à ses agences d'affaires, sont réservés à d'autres qu'à lui.... Que lui reste-t-il donc ? La honte d'une mauvaise action, la tache ineffaçable dont la loi flétrit le diffamateur ; que le sieur Rodde sera à plaindre, si un jour l'illusion s'évanouit, si de sang-froid il peut apprécier sa position, si enfin le Rodde de 1811 est appelé à juger avec impartialité le Rodde de 1816.

Clermont, le 15 novembre 1821.

Il y a si peu de mérite, Monsieur, à exprimer passablement ce que l'on sent bien, que je ne crois pas manquer de modestie en avouant mon ouvrage.

N^o. 4.

C'est moi, Monsieur, qui ai rédigé les diverses réclamations qui ont été présentées à M. le préfet relativement à vous ; mais je n'ai point seulement exprimé mon opinion. J'ai exprimé, autant qu'il a dépendu de moi, celle de tous mes collègues, et une preuve : c'est qu'ils les ont signées.

La présente n'étant à autre fin, que de vous épargner toute incertitude à cet égard.

J'ai l'honneur, monsieur, de vous saluer.

N.....

NOTA. Cette lettre est du géomètre qui a écrit celle n^o. 1^{er}. On doit les rapprocher avec soin, si l'on veut se faire une idée nette de certains hommes. Si la seconde lettre est vraie, combien la première est-elle basse et vile ? si au contraire, la première lettre contenait l'expression sincère des sentimens de son auteur, pourquoi a-t-il écrit la seconde ; pourquoi est-il devenu le conseil et le rédacteur des géomètres mécontents ? L'état des choses ne pouvait avoir changé ; pour lui, depuis le 5 juillet 1820, il avait cessé ses travaux dans le cadastre, et conséquemment, il ne pouvait avoir, depuis cette époque aucuns motifs nouveaux de haine ou d'affection pour le sieur Buset.

Clermont-ferrand, le 26 novembre 1821.

Le maître des requêtes, officier de la légion d'honneur, préfet du Puy-de-Dôme.

N^o. 5.

Vu l'ordonnance royale du 3 octobre 1821, pour l'exécution des articles 20, 21 et 22 de la loi du 31 juillet précédent sur les finances, relatifs aux opérations cadastrales qui demeurent circonscrites dans chaque département.

Vu le règlement général de Son Excellence le ministre des finances du 10 du même mois pour l'exécution desdites opérations portant :

ART. 1^{er}. « L'arpentage parcellaire est confié dans chaque département à » un géomètre en chef nommé par le préfet.

» Le géomètre en chef a le choix de ses collaborateurs, qu'il paye sur sa rétribution, et dont il est responsable.

ARRÊTE :

Le sieur Buset, ingénieur-vérificateur du cadastre, est nommé géomètre en chef pour la direction des travaux de l'arpentage parcellaire dans ce département.

Expédition du présent arrêté sera adressé, tant à M. Buset pour lui tenir lieu de commission, qu'au directeur des contributions directes.

Fait à l'hôtel de la préfecture à Clermont-Ferrand, le 26 novembre 1821 :

Signé B^{on}. DU MARTROY.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général de la préfecture,
TRENQUALYE.

Clermont-Ferrand, le 21 mai 1822 :

Monsieur,

N^o. 6.

Vous me demandez, par votre lettre du 14 de ce mois, si vous devez compter sur moi pour l'exécution des travaux de l'arpentage, dont la direction vous a été confiée par M. le préfet, et si vous pouvez me comprendre au nombre de vos collaborateurs.

Attaché à la partie d'art du cadastre depuis l'origine de cette opération, ayant supporté sans découragement toutes les chances malheureuses, ce n'est point au moment où tout peut me faire espérer un meilleur avenir, que je renoncerais volontairement aux avantages que semble promettre le nouvel ordre de choses, et auquel j'ai bien quelques droits de participer, après plus de dix-huit ans de souffrances et de déceptions.

Je ne crois donc point, Monsieur, être inconséquent avec moi-même, et manquer aux engagements que j'ai pris avec mes compagnons d'infortune, en vous déclarant ici, que je suis prêt à prendre une part active aux travaux que vous êtes appelé à diriger, pourvu que ma rétribution soit réglée convenablement ;

qu'elle soit en rapport avec la vôtre ; que la différence en moins qui peut peser sur la nouvelle fixation, comparée à l'ancienne, soit répartie proportionnellement, et que le désavantage ne retombe point en entier sur vos collaborateurs.

J'y mets encore pour condition, que les choses seront réglées de manière à ce qu'en remplissant mes obligations avec une scrupuleuse exactitude, je ne puisse être tourmenté ni éliminé arbitrairement.

Ces demandes, Monsieur, sont trop justes pour pouvoir être refusées. J'ose donc espérer qu'elles seront accueillies par vous, et que vous verrez dans la franchise avec laquelle je réponds aux ouvertures que vous m'avez faites, une preuve du désir que j'ai de mettre un terme à nos différens, et d'en faire à jamais cesser les causes.

Veuillez agréer l'assurance de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

N....

A M. le préfet du Puy-de-Dôme.

Paris, le 23 avril, 1822.

J'ai l'honneur, Monsieur le préfet, de vous adresser une copie du rapport qui m'a été présenté sur la fixation des indemnités attachées aux opérations de l'arpentage, par votre arrêté du 30 mars dernier.

Je vous prie d'examiner attentivement les observations que contient ce rapport, et si vous les jugez fondées, de modifier en conséquence votre arrêté. Je vous serai obligé, de me mettre, par une prompte réponse, à portée de terminer cet objet.

J'ai l'honneur, Monsieur le préfet, de vous saluer avec un bien sincère attachement.

Le ministre secrétaire d'état des finances :

Signé JOSEPH DE VILLÉLE.

RAPPORT.

En exécution des articles 1 et 2 du règlement général du 10 octobre 1821, sur les opérations cadastrales, Monsieur le préfet du département du Puy-de-Dôme, a nommé géomètre en chef le sieur Buset, et fixé, par arrêté particulier, le taux des indemnités attachées aux travaux de l'arpentage.

Le sieur Buset a rempli, avec beaucoup de zèle et de talens, les fonctions d'ingénieur-vérificateur ; il offre à l'administration toutes les garanties désirables

N^o. 7.

pour l'exécution d'un bon travail. On ne peut, en conséquence, qu'approuver le choix de M. le préfet. Ce magistrat a, dans la rédaction de son arrêté, pris toutes les précautions que recommandait la circulaire instructive du 11 décembre, n° 73.

Quant au taux de l'indemnité, il est fixé à 1 fr. 26 cent. par hectare, et à 36 c. par parcelle.

Il reste à examiner si ce taux est convenablement réglé: pour mettre le ministre à portée d'en juger, on croit devoir placer sous ses yeux les détails ci-après :

Il résulte du rapport du directeur des contributions, joint à la lettre de M. le préfet, que le taux moyen de la rétribution des géomètres, a été, pour les travaux exécutés jusqu'à ce jour, de 1 fr. 13 cent. par hectare, et de 27 cent. par parcelle. La rétribution véritable de l'ingénieur-vérificateur était de 30 cent. par hectare, et de 7 cent. par parcelle.

En supposant que le géomètre en chef fût arpenteur, année commune, 22,000 hectares, et 44,000 parcelles, la dépense, d'après l'ancien système, se serait élevée, savoir :

Pour un cinquième des hectares ou 4,400 déjà levés par masses, à 1 f. 14 c. 75,	
ci.	4,949 fr.
Pour quatre cinquièmes, ou 17,6000 non levés, à 1 fr. 43 cent. .	25,168
Pour 44,000 parcelles, à 34 cent.	14,960
Traitement fixe de l'ingénieur.	3,500
	48,577

La nouvelle fixation donne,

Pour 22,000 hectares, à 1 fr. 26 c. 27,720 fr.	}	43,560
Pour 44,000 parcelles, à 36 cent. 15,840		

DIFFÉRENCE. 5,017

La différence ci-dessus donne une économie, qui revient du neuvième au dixième. Le directeur des contributions, dans le rapport dont il est parlé plus haut, propose de fixer l'indemnité à 1 fr. 5 cent. par hectare, et à 32 cent. par parcelle, qu'il subdivise entre le géomètre en chef et ses collaborateurs, ainsi qu'il suit :

Aux géomètres arpenteurs, 80 cent. par hectare, et 25 cent. par parcelle.

Au géomètre en chef, 25 cent. par hectare, et 7 cent. par parcelle; l'indemnité de ce dernier est évidemment trop faible, et suffirait à peine pour couvrir ses frais.

On pense que la rétribution pourrait être fixée à 1 fr. 20 cent. par hectare, et à 36 cent. par parcelle; on arriverait ainsi à une réduction d'un huitième environ. Réduction qui paraît suffisante, à cause de la difficulté de l'arpentage dans le département.

On a l'honneur de proposer au ministre de communiquer à M. le préfet du Puy-de-Dôme, les observations qui précèdent.

Ci-joint un projet de lettre à ce magistrat.

Le premier commis, etc.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général de la préfecture ;

TRENQUALYE.

Paris, le 9 juillet 1829.

N^o. 8.

Vous m'avez invité, Monsieur, à vous faire connaître si les géomètres de première classe du Puy-de-Dôme me paraissent convenablement rétribués.

D'après les renseignemens recueillis par l'administration, la partie de la rétribution affectée aux travaux de la délimitation, de la triangulation et de l'arpentage, forme un terme moyen, et, en cumulant l'allocation par hectare et par parcelle, les sept dixièmes de l'indemnité entière. Les prix attribués aux trois opérations rap- pelées plus haut, étant, dans votre département, dans la proportion que je viens d'indiquer, et l'allocation totale y ayant été portée à un taux plus élevé que dans la plupart des autres localités, il me paraît évident que les géomètres de première classe ne peuvent se plaindre de la manière dont ils sont traités, puisqu'ils sont plus fortement rétribués que leurs collègues en général, et même que ceux qui opèrent dans des départemens où l'arpentage parcellaire présente d'aussi grandes difficultés.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous saluer bien sincèrement.

Le sous-directeur, chargé de la direction des contributions directes :

Signé SAURIMONT.

Clermont-Ferrand, le 29 juillet 1822:

Monsieur le Préfet,

N^o. 9.

Le taux de la rétribution de mes collaborateurs devant être approuvé par vous, j'ai l'honneur de vous soumettre les calculs que j'ai établis pour le fixer.

Ainsi que je vous en ai annoncé l'intention, Monsieur le préfet, je veux les rétribuer dans la proportion qui résulte des anciens et des nouveaux prix, d'après les bases indiquées dans la note jointe à la lettre que S. Exc. le ministre des finances vous a écrite, le 23 avril dernier. Par ce moyen, je vous donne, ainsi qu'à l'administration et au département, la plus forte garantie morale de l'exécu-

tion de mes travaux, et j'acquiers le droit d'exiger des géomètres, non-seulement de bons plans, mais encore l'exécution de diverses dispositions importantes des instructions que quelques-uns ont presque toujours négligé.

Le taux commun de rétribution des géomètres était,	par arp.	par parc.
Pour la délimitation.	5 c.	00 c.
Pour l'arpentage. . .	108	27
TOTAL. . .	113	27

Il faut en retrancher,

10. pour la délimitation.	}	13	175	00
10. Pour les plans de masses, dont la retenue sur les communes arpentées était de 28 174 qui répartis, sur toutes les communes, est de. . . 8 175				

L'ancienne rétribution était effective-

ment de	99	475	27
-------------------	----	-----	----

L'ingénieur-vérificateur avait un traitement fixe de. 3,500 fr.

En outre, par arp. p. parc.
 Pour rétribution variable 30 c. 7 c.
 La délimitation rentrant dans ses attributions, il faut y ajouter. 5 00

35 7

On peut porter la rétribution des géomètres à. . . 100 27

Ces anciennes indemnités variables, dans lesquelles ne sont compris ni les appointemens fixes ni les frais d'impressions, étaient de 135 et 34

Le traitement fixe, calculé sur une année moyenne, établi dans la note précitée de S. Exc. le ministre des finances, donne :

Pour 22,000 arpens, à 5 c. 1,100 fr.	} 330 fr., au lieu de 3,500 fr.
Pour 44,000 parcelles, à 5 c. 2,200	

Les frais d'impressions de toute espèce seront supportés comme par le passé, c'est-à-dire, que les géomètres payeront tous les imprimés qu'ils employeront respectivement.

La nouvelle rétribution est de	120 c. par arpent,	et 36 c. par parcelle
La déduction de innemité fixes, de	5	et 6
Reste pour les rétributions variables	115	et 30

L'indemnité des géomètres arpenteurs, pour être proportionnelle à l'ancienne, doit être les quatrièmes termes de ces règles de trois.

Ancienne indemnité.	Nouvelle indemnité.
Total des géomètres.	Total des géomètres.
135 : 100 ::	115 : 85 c. par arpent.
34 : 27 ::	30 : 23 475 par parcelle.

J'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le préfet, de fixer l'indemnité de mes collaborateurs à 85 c. par arpent, et 24 c. par parcelle, qui s'appliqueront à la totalité des travaux, dont le recueil méthodique chargeait les géomètres de première classe, *moins la délimitation.*

Je ne leur imposerai d'autres obligations que celles de mettre sur les plans des teintes plâtes, pour désigner les natures de cultures, et de fournir pour chaque commune un grand carton, qui doit assurer la conservation des plans, pendant et après leur confection. Ces objets essentiels ne sont, pour chacun d'eux en particulier, que d'une faible importance. Je désire cependant qu'ils soient tenus de conformer leurs travaux, sans augmentation d'indemnité, aux instructions que l'administration pourrait donner par la suite, y eût-il augmentation de travail.

Le bien du service, Monsieur le préfet, exige que je conserve, comme par le passé, des géomètres de première et de deuxième classe, mais comme ces derniers ont été forcés plusieurs fois de travailler à vil prix, et, pour ainsi dire, au rabais, je crois indispensable de les mettre, pour l'avenir, à l'abri de tout arbitraire. Il est souvent arrivé que des géomètres de première classe s'occupaient seulement de la triangulation, et faisaient faire par leurs secondaires des travaux d'ordre, qu'ils payaient mal, et quelquefois pas du tout. Ces agens, se regardant comme des entrepreneurs de plans, gagnaient les 44 centièmes sur des travaux qu'ils inspectaient à peine. Cet abus, contre lequel j'ai reçu des plaintes répétées, et qui deux fois a compromis le service, doit cesser aujourd'hui. *Le titulaire d'une commune ne sera point forcé de confier à ses secondaires telle ou telle partie de son travail, mais quelles que soient celles dont il les aura chargés, il devra leur payer la rétribution qui y sera affectée, de telle manière que si un secondaire exécute tout le travail d'une commune, il aura droit à toute l'indemnité.*

J'ai, en conséquence, M. le préfet, l'honneur de vous soumettre le tableau des divers travaux, dont les géomètres ont été chargés jusqu'ici, avec le tarif de la rétribution proportionnelle qui convient à chacun.

L'indemnité totale est divisée par centième, ainsi qu'elle l'a été précédemment entre eux.

1^o. Voir le tableau, sur la feuille n^o 4.

Si vous prenez, Monsieur le préfet, la mesure que j'ai l'honneur de vous proposer, non-seulement vous prévendrez pour l'avenir toute discussion entre les titulaires et leurs secondaires; mais vous forcerez les premiers à s'occuper personnellement de leurs travaux, ce qui est impérieusement exigé par les instructions et le bien du service.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect M. le préfet,

Votre, etc. : *Signé* BUSSET.

P. S. Aussitôt, Monsieur le préfet, que vous m'aurez fait connaître les dispositions que vous avez prises, je m'occuperai de l'organisation du personnel de mes collaborateurs, que je soumettrai à votre approbation, pour remplir en son entier le vœu de l'article 2 de votre arrêté du 25 mai dernier.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général de la préfecture,

TRENQUALYE.

NOTA. On retrouve dans cette lettre la sollicitude du géomètre en chef, pour les géomètres secondaires.

N°. 10

16 Août 1822.

Le maître des requêtes, officier de la légion d'honneur, préfet du département du Puy-de-Dôme.

Vu la lettre du 29 juillet dernier, de M. Busset, géomètre en chef du cadastre de ce département, par laquelle, pour se conformer au second paragraphe de l'article 2 de notre arrêté du 25 mai dernier, il soumet à notre approbation :

1°. le taux de la rétribution qu'il se propose d'accorder à ses collaborateurs pour la totalité des travaux dont le recueil méthodique chargeait les géomètres de 1^{re} classe. 2°. le tableau des divers travaux dont ils ont été chargés jusqu'ici, et le tarif de la rétribution proportionnelle à payer pour chacun d'eux.

Vu le rapport du directeur des contributions directes du 13 de ce mois, contenant ses observations et son avis sur les objets ci-dessus.

Considérant que dans la fixation proposée par M. le géomètre en chef, il conserve à ses collaborateurs les avantages qu'ils jouissaient précédemment, sauf la réduction qui résulte de la différence existante entre l'ancienne et la nouvelle rétribution, et que ses géomètres seront suffisamment rétribués au moyen de l'indemnité de 85 centimes par arpent, et de 24 centimes par parcelle qu'il offre de leur accorder.

Considérant que la fixation qu'il fait du prix de chacune des parties du travail, est bien entendue, et pourra prévenir tout arbitraire de la part des géomètres de 1^{re} classe envers les secondaires.

Arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. La rétribution de 85 centimes par arpent et de 24 centimes par parcelle, fixée par M. Busset, géomètre en chef du cadastre, comme devant être payée par lui à ses collaborateurs, pour la totalité des travaux dont ils sont chargés par le recueil méthodique, moins la délimitation, et en outre à la charge par eux de mettre sur les plans des teintes plates pour désigner les natures de

cultures, et de fournir pour chaque commune, un grand carton pour assurer la conservation des plans pendant et après leur confection, et de conformer leurs travaux, sans augmentation d'indemnité, aux instructions que l'administration pourrait donner par la suite, y eût-il augmentation de travail est et demeure approuvée.

ART. 2°. Les prix réglés par ledit sieur Busset, pour les divers travaux dont les géomètres ont été chargés jusqu'ici, sont également approuvés conformément au tableau ci-après :

	PRIX :
1°. Procès verbal de la division en sections.....	172
2°. Triangulation générale et de détail.....	10 c.
3°. Copie de la matrice de rôle ou liste alphabétique provisoire. 1	172
4°. Disposition de chaque feuille du plan, rapport des points trigonométriques et tracés des carrés sur chacune d'elles.....	2
5°. (Travail des secondaires,) arpentage et rapport des plans, mise au trai, et prise des noms de concert avec le titulaire.....	55
6°. Prise des noms par le géomètre titulaire.....	3
7°. Recherche des noms que l'on n'a pu obtenir avec les renseignements donnés par les indicateurs.	1 00
8°. Rapport des numéros provisoires sur la liste alphabétique...	2
9°. Première communication aux propriétaires.....	3
10°. Numérotage définitif des plans, et copie au net des tableaux indicatifs.....	2
11°. Confection de la liste alphabétique et accord avec le tableaux indicatifs.....	3
12°. Communication des bulletins aux propriétaires, rectification qu'elle nécessite, et état de ces rectifications à remettre au géomètre en chef.....	3
13°. Ecritures et dessins des plans, teintes pâles pour la désignation des natures de cultures, et fourniture d'un grand carton pour conserver les plans pendant et après leur confection.....	5
14°. Tableau d'assemblage.....	3
15°. Tableau des lignes et angles.....	1
16°. Rapprochement et accord des limites entre les sections et les communes, pour lequel chaque géomètre remettra aux titulaires des communes voisines, un calque de leurs limites respectives.....	1
17°. Direction des travaux, surveillance et vérification des secondaires, et rédaction de l'état des mesures locales.....	4

ART. 3°. Expédition du présent arrêté, sera adressé tant au géomètre en chef qu'au directeur des contributions directes, pour qu'ils en surveillent l'exécution chacun en ce qui le concerne,

Fait en l'hôtel de la préfecture, à Clermont-Ferrand, le 16 août 1822.

Signé B^{on}. DU MARTROY.

Pour copie conforme: *Le secrétaire-général de la préfecture.* TRENQUALYE.

NOTA. On voit par cet arrêté que les géomètres devaient conformer leurs travaux aux instructions à venir, sans augmentation d'indemnité, y eût-il augmentation de travail.

Bourbon-Vendée, 11 juillet 1829.

Monsieur et cher collègue,

No. 11;

A mon retour d'une longue tournée, il y a trois jours, j'ai trouvé chez moi la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 1^{er} de ce mois, et je m'empresse d'y répondre, en vous assurant que je n'ai point reçu le Libelle diffamatoire dont vous m'entretenez. J'ai la certitude qu'il n'est pas non plus parvenu au directeur des contributions directes, et les nombreuses informations que j'ai prises, me donnent l'intime conviction que le Libelle dont il s'agit, n'a pas été distribué dans ce département.

Vos amis, vos collègues, la société toute entière, partageant votre juste indignation, doivent approuver la résolution que vous avez prise de poursuivre sans relâche, l'auteur de cet écrit calomnieux et mensonger; mais ils doivent aussi vous rassurer sur les craintes que vous manifestez de perdre quelque chose de l'estime de vos concitoyens. Les honnêtes gens ne prêtèrent jamais une oreille crédule à la diffamation: elle ne saurait avoir d'accès que chez les êtres mal-faisans, envieux ou méchans. Or, je vous le demande, le blâme de ces hommes là, doit-il vous attrister et vous affecter sérieusement?

Soyez assuré, mon cher collègue, que je ne lirai pas sans un grand intérêt, le mémoire que vous m'annoncez, et que je vous serais obligé de m'envoyer aussitôt qu'il pourra paraître.

Je saisis avec empressement et un véritable plaisir, cette occasion de vous adresser mes sincères félicitations au sujet de l'excellent traité pratique de la partie d'art du cadastre, que vous avez publié en 1827. Ce traité, utile, essentiel aux géomètres de toutes classes, est pour moi, je vous l'avoue, franchement et sans flatterie, un guide précieux d'après lequel je dirige et fais exécuter les divers travaux confiés à mes soins. Ma confiance, en cet ouvrage complet et fructueux, est d'autant plus grande, que j'y ai trouvé plusieurs principes, dont j'étais déjà pénétré, et qu'une expérience, acquise de vingt années, m'avait fait adopter.

Recevez, monsieur et cher collègue, l'assurance de ma haute estime et de ma considération très-distinguée.

BADIN.

Rennes, le 8 juillet 1829.

No. 12.

Monsieur et cher collègue,

Le désir de répondre promptement à votre lettre du 1^{er}. juillet, ne m'avait pas permis de voir M. Dastis, notre directeur, avant de vous écrire hier, M. Dastis qui ne vous connaît que de réputation, mais sous les rapports les plus avantageux, me charge de vous dire qu'il ne lui est rien parvenu, non plus de Libelle en question.

Appelé depuis très-peu de temps aux fonctions de géomètre en chef, je viens d'apprendre, en voyant le témoignage flatteur qui en a été rendu par MM. du dépôt de la guerre, que vous étiez auteur d'un traité de triangulation. D'après cela, je ne puis mieux, monsieur et cher collègue, vous exprimer tout mon intérêt, et le respect que je professe pour vos talens; qu'en m'empressant de vous faire la demande de 7 exemplaires de votre ouvrage, tant pour M. le directeur que pour moi. Je vous prie de me les faire expédier de suite, je vous en ferai aussitôt passer le montant.

Je suis avec un respectueux dévouement, monsieur et cher collègue, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LESNÉ.

CADASTRE PACELLAIRE.

Tarif de la division de la rétribution totale allouée aux géomètres de première classe : pour tous les travaux dont ils sont chargés, conformément aux dispositions du règlement du 15 mars 1827.

No. 13.

La rétribution fixée par l'arrêté de M. le préfet, en date du 16 août 1822, est de 85 cent. par arpent, et de 25 cent. parcelle.

Il faut ajouter à ce article 3 cent. par arpent, pour la délimitation, qui n'était pas comprise dans le premier tarif.

Ce qui porte la rétribution totale, abandonnée par le géomètre en chef à ses collaborateurs, à 88 cent. par arpent, et 24 cent. par parcelle.

Laquelle est divisée ainsi qu'il suit :

Délimitation	3 c.	0 c.	
Triangulation	10	"	
Travaux des géomètres {	Cahier du calcul des masses	2	
	Arpentage et travaux d'ordre, 73 c. par arpen., et 24 c. par parcelle, ci.	73	24
TOTAL		88	24

(Soit la subdivision en centièmes de la rétribution des géomètres, pour chaque partie de travail.)

Ce tarif, dressé le 23 octobre 1827, a été approuvé par M. le préfet, le 4 février 1828.

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME.

No. 14.

Clermont-Ferrand, le 17 novembre 1827:

Le conseiller d'état, préfet du département du Puy-de-Dôme,

Vu la pétition présentée le 19 juin 1827, par les sieurs Champomier, Boucomont, Conchon, Moins et Faure, géomètres commissionnés pour les opérations cadastrales dans ce département, par laquelle pétition ils se plaignent :

1°. De ce que le géomètre en chef du cadastre ne leur a pas remis les commissions individuelles qu'ils devaient recevoir, aux termes de l'article 1^{er}. de l'instruction ministérielle du 17 février 1824 ;

2°. De ce que contrairement à ladite instruction, qui porte que les géomètres de première classe seront chargés de la délimitation, de la triangulation et de la formation du tableau d'assemblage, M. Buset s'est non-seulement réservé ces divers travaux, mais il a excédé les retenues qu'il aurait dû se faire à cet égard ;

3°. Enfin, de ce qu'il leur est impossible de se rendre compte de leur situation financière vis à-vis M. Buset, à raison des travaux qu'ils ont exécutés, parce que celui-ci ne leur a jamais donné que des à-comptes, en leur faisant émarger des états auxquels ils ne comprennent rien, et demandent,

- 1°. Que leur comptabilité soit établie régulièrement par une tierce personne ;
- 2°. Que M. le géomètre en chef se renfermant dans la limite des instructions, ne s'arroge plus le droit d'exécuter des travaux qui sont dans les attributions des géomètres de première classe ;
- 3°. Et enfin, qu'ils ne soient plus soumis à des retenues illégales sur leur rétribution.

Vu le règlement général sur les opérations cadastrales en date du 10 octobre 1821,

Vu le règlement supplémentaire du 17 février 1824.

Vu la décision ministérielle en date du 2 janvier 1822, d'après laquelle M. Buset est chargé d'exécuter par lui-même la délimitation, la triangulation et de former les tableaux d'assemblage ;

Vu une seconde décision en date du 20 mars 1824, portant qu'il est fait exception en faveur de M. Buset, aux dispositions du règlement supplémentaire du 17 février précédent, et qu'il continuera à exécuter personnellement les travaux susmentionnés ;

Vu l'arrêté du prédécesseur du préfet en date du 16 août 1822, portant fixation de l'indemnité totale allouée aux géomètres de première classe pour les travaux dont ils sont chargés, et la division de cette indemnité entre les diverses parties de l'opération ;

Vu une lettre de M. Busset au directeur des contributions, sous la date du 15 juin dernier, par laquelle ce chef de service, informé, dit-il, que plusieurs de ses collaborateurs se proposaient de former une réclamation tendante à obtenir la révision de leurs comptes avec lui, demande lui-même que cette révision ait lieu sur le champ, et qu'il y soit procédé avec la plus rigoureuse attention.

Vu le rapport de l'inspecteur des contributions, chargé par le directeur de procéder à cette vérification, en se faisant remettre préalablement une copie du compte détaillé du géomètre en chef, avec chacun des géomètres, et en appelant ensuite ceux-ci individuellement pour discuter et reconnaître les articles de ces comptes et en signer la balance; duquel rapport et des décomptes qui y sont joints, il résulte que les assertions faites par les géomètres sur l'irrégularité de leurs comptes, sont toutes dénuées de fondement, et que le géomètre en chef est au contraire en avance avec l'ensemble de ses collaborateurs d'une somme de 9,664 fr. 96 cent.

Vu un mémoire adressé à M. le directeur par les mêmes géomètres, le 9 août dernier, dans lequel ils reproduisent les mêmes griefs que dans la pétition qu'ils ont adressée au préfet, et avec des expressions plus inconvenantes, lequel mémoire a donné lieu à un second rapport de l'inspecteur, dans lequel cet agent supérieur, après avoir déclaré que les réclamans ne sont fondés sur aucun des points de leurs demandes, conclut à ce que le directeur propose toutes les mesures nécessaires pour réprimer les torts graves dont ils se sont rendus coupables, en imputant à leur chef des faits *faux et calomnieux*, et qu'ils savaient être tels;

Vu enfin le rapport de M. le directeur des contributions directes, en date du 15 octobre dernier;

Considérant sur le premier grief imputé à M. Busset, que les commissions délivrées par le préfet aux géomètres de première classe, conformément aux instructions; ayant été adressées au géomètre en chef par l'intermédiaire de M. le directeur, il aurait dû faire immédiatement la remise à chacun des titulaires qu'elles concernaient, mais que cette omission, ou plutôt oubli, que ceux-ci auraient pu facilement faire cesser, en réclamant les commissions, ce qu'ils n'ont pas fait, ne leur ayant d'ailleurs porté aucun préjudice, il n'y a pas lieu de s'occuper davantage de ce fait;

Considérant, en ce qui concerne la comptabilité des géomètres avec le géomètre en chef, que cet agent ainsi que le directeur se sont empressés, l'un en provoquant, et l'autre en ordonnant une vérification de la comptabilité dont il s'agit, de prévenir une réclamation qui deviendrait sans objet, dès l'instant où chacune des parties aurait reconnu l'exactitude de son compte

Considérant que cette mesure sage et bienveillante n'a point arrêté les récla-

mans; mais que l'instruction qui a été faite de leur demande, établit de la manière la plus claire l'exactitude de leurs comptes, dont ils ont signé d'ailleurs la balance;

Considérant qu'après cette reconnaissance et cette adhésion de leur part, ils ont néanmoins adressé au directeur un mémoire qui reproduit les mêmes faits et démontre conséquemment une opiniâtreté, et une insubordination répréhensibles.

Considérant que M. Busset, ayant exécuté personnellement la délimitation et la triangulation, et formé les tableaux d'assemblages, par suite de l'autorisation spéciale qu'il en avait reçue du ministère, a dû nécessairement toucher la rétribution allouée à ces divers travaux, par l'arrêté du préfet, du 16 août 1822;

Considérant qu'il résulte des décomptes vérifiés par l'inspecteur, reconnus et approuvés par les géomètres, que M. Busset n'a jamais dépassé les prix fixés par cet arrêté dans les retenues qu'il a opérées, en raison de ces travaux, et qu'il y a donc calomnie de la part des pétitionnaires sur ce point-ci;

Considérant que l'ignorance dans laquelle ils prétendaient être sur l'existence de cet arrêté du 16 août 1822, est une *allégation mensongère*.

1°. Puisque le sieur Champomier, l'un des réclamans, a passé un traité particulier avec M. Busset, le 18 du même mois d'août 1822, traité par lequel il s'est engagé à exécuter tous les travaux spécifiés par cet arrêté, moins la délimitation, la triangulation et les tableaux d'assemblages, et à se conformer en tous points aux dispositions qu'il contient;

2°. Puisque le sieur Boucomont, autre réclamant, par une lettre à M. Busset, en date du 26 mars 1825, demande le paiement des sommes acquises, et établit lui-même le décompte de ce qui lui revient, d'après le tarif du 16 août 1822;

3°. Puisqu'enfin cet arrêté est rappelé dans l'instruction générale du géomètre en chef à ses collaborateurs, du premier mai 1823, sur les obligations qui sont imposées à ceux-ci, et dont ils ont tous reçu un exemplaire;

Considérant que l'assertion faite par eux, qu'ils ne connaissent rien aux états que le géomètre en chef lui faisait émarger, à raison des retenues qu'on leur faisait subir, et dont ils ignoraient la cause, est également mensongère, puisqu'il résulte de l'examen fait par l'inspecteur du registre de comptabilité, tenu par M. Busset, que les diverses retenues, qu'il a pu faire y sont détaillées avec soin, qu'elles étaient examinées, à des époques très-rapprochées, par les géomètres, et que leurs signatures apposées sur ce registre, presque à chaque paiement, en sont une preuve irrécusable.

Considérant qu'il est attesté par l'inspecteur et le directeur, et qu'il résulte, d'ailleurs, des décomptes vérifiés et signés par les géomètres eux-mêmes, que tous les travaux exécutés par eux ou par leurs secondaires, jusqu'à ce jour, leur ont été payés suivant les prix portés au tarif du 16 août 1822;

Considérant, à l'égard de quelques allocations, que les pétitionnaires refusent

à M. Busset, ou dont ils réclament de lui le paiement soit pour régularisation de travaux d'ordre reconnus défectueux, soit pour un paiement de 800 fr., que M. Busset aurait fait aux sieurs Faure et Conchon, suivant l'inscription faite sur son registre; mais dont il n'a pu représenter la quittance, soit enfin pour quelques travaux qu'eux, géomètres, auraient exécutés pour le compte de M. Busset, que la plupart de ces réclamations, après avoir été vérifiées par l'inspecteur, sont reconnues mal fondées; mais que pourtant il en est quelques-unes, fort peu importantes, il est vrai; auxquelles il est juste d'avoir égard;

Considérant, au surplus, que le droit de réclamation, qui est acquis à tout individu qui se croit lésé dans ses intérêts, aurait dû être mis en usage par les pétitionnaires avec plus de modération, et sans chercher à calomnier leur chef par des imputations qui ont été reconnues sans fondement, et que tout démontre qu'ils reconnaissent eux mêmes comme telles;

Considérant que les géomètres susdits ont montré dans leur attaque une animosité coupable, ainsi que le désir d'imprimer sur le compte de M. Busset une prévention défavorable dans l'esprit de l'administration, comme dans l'opinion publique; qu'ils ont employé tous les moyens possibles de lui nuire, soit par leurs propres mémoires, soit par la part qu'ils paraissent avoir prise à celui signé *Vigier*, qui a été distribué à tous les membres du conseil général, lors de sa dernière session, et qui ne tendait à rien moins qu'à faire retirer à M. Busset la confiance que le département lui accorde, si le conseil général n'avait fait justice de ce LIBELLE.

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les demandes formées collectivement par les sieurs Champomier, Boucomont, Conchon, Moins et Faure, géomètres de première classe du cadastre, par leur pétition en date du 19 juin dernier, qu'ils ont présentée à la préfecture, le 23 du même mois, et par le mémoire qu'ils ont adressé à M. le directeur, le 9 août suivant, étant mal fondées, et contraires aux réglemens qui ont régi le cadastre jusqu'à ce jour, sont rejetées;

Statuant, néanmoins, sur les réclamations particulières élevées à l'occasion de l'examen des décomptes, et faisant droit à celles reconnues fondées, fixe, relativement au sieur Champomier, à 60 francs, au lieu de 200 fr. qu'il réclame, l'indemnité à laquelle il a droit pour avoir accompagné le géomètre en chef pendant douze jours, au plus, dans le canton de Rochefort, et l'avoir aidé dans la plantation de quelques signaux et dans ses observations trigonométriques. En conséquence, son compte avec M. Busset, sera crédité de la somme de 60 fr.

En ce qui concerne les sieurs Faure et Conchon, ordonne que leur compte sera crédité de ladite somme de 800 fr., dont ils refusent l'allocation à M. Busset, faute par lui de présenter leur quittance qu'il dit avoir adhéree; lui faisant, au surplus, toutes réserves dans le cas où il la retrouverait, ou qu'il pourrait établir

que lesdits sieurs Faure et Conchon ont reçu cette somme. En conséquence, le compte de ces géomètres, qui se soldait en faveur de M. Busset, par la somme de 1,096 fr. 31 cent., ne se soldera plus à son profit, que par celle de 266 fr. 31 c.

A l'égard du sieur Boucomont, sur la somme de 123 francs. 65 cent. dont il refuse l'allocation à M. Busset, il lui est alloué celle de 22 francs 85 cent., et son compte, qui se soldait au profit de M. Busset par une somme de 62 francs 35 cent., ne soldera plus aujourd'hui que par celle de 39 fr. 50 cent.

Enfin, quant à la somme de 85 francs, qui fait l'objet de la discussion entre M. Busset et le sieur Moins; elle est allouée en totalité à M. Busset, et le compte du sieur Moins se soldera à son profit, comme il est établi, par la somme de 97 francs 24 cent.

Déclare les réclamans non recevables dans le surplus de leurs demandes et prétentions.

ART. 2. Attendu qu'il est établi par les rapports de l'inspecteur et du directeur des contributions directes, que les mémoires des réclamans ont été présentés *sans nécessité*, puisque la vérification de leurs comptes a précédé leurs réclamations, que les faits allégués par eux sont, *ou calomnieux*, ou dénués de toute espèce de preuves, que l'intention de nuire à leur chef et de le décréditer aux yeux de l'administration, et dans l'opinion publique est manifeste; que dans cet état de choses, le service ne pourrait que souffrir des rapports qui continueraient à exister entre le géomètre en chef et les pétitionnaires, que d'ailleurs l'autorité doit réprimer par tous les moyens qui sont en son pouvoir, tout acte d'insubordination.

Déclare que les sieurs Champomier, Boucomont, Conchon, Moins et Faure cessent de faire partie des agens du cadastre, en qualité de géomètres de première classe, et que leurs commissions sont annulées.

Il sera même loisible à M. Busset de leur permettre d'achever les travaux qu'ils auraient entrepris, en se conformant aux instructions et aux mesures qu'il jugera convenable de prendre à cet égard.

ART. 3. L'exécution du présent arrêté est confiée à la surveillance de M. le directeur des contributions, auquel il en sera adressé une ampliation et qui demeure chargé d'en remettre une expédition à M. Busset, lequel en dressera une copie à chacun des géomètres révoqués.

Fait en l'Hôtel de la Préfecture, à Clermont-ferrand, le 27 novembre 1827.

Signé Cie. L. D'ALLONVILLE.

Le secrétaire-général de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Signé TRENQUALYE.

Pour copie conforme: Le directeur des contributions directes, LEFOUR.

NOTA. Les 60 francs accordés au sieur Champomier, sont le prix d'un travail extraordinaire qui n'avait jamais été réclamé.

Ainsi, les résultats d'une démarche aussi scandaleuse, et la restitution de 22 francs 85 cent. savoir : 3 francs pour des imprimés, portés par erreur au compte du sieur Boucoment ; 10 fr. 20 cent. pour deux grands cartons qui lui appartenaient, pour y mettre les deux communes dont il avait commencé l'arpentage ; enfin, 9 fr. 65 cent. pour erreur réelle qui avait profité à l'ancien chef de bureau du sieur Buset, aujourd'hui son collègue dans la Lozère. Le sieur Buset a demandé et obtenu la restitution de ces 9 fr. 65.

La somme totale sur laquelle a porté la vérification de M l'inspecteur (de 1822 à 1827) est de 187,67 fr. 56 (Voir 10e. page de son Rapport)

Quant aux 800 fr. pour une quittance perdue, le sieur busset aurait eu gain de cause en s'adressant aux tribunaux. Ses livres, tenus régulièrement, indiquent le paiement de cette somme, tandis que les sieurs Faurr et Conchon ont déclaré, lors de la vérification de leurs comptes, qu'ils ne tenaient aucune note des sommes qui leur étaient payées par le sieur Buset.... Chose étrange ; ils avaient dependant alors reçu 2,6212 fr. 68 cent. (Voir topport de M. l'inspecteur.)

Paris, le 12 mai 1829.

J'ai examiné très-attentivement, Monsieur le baron, une réclamation qui m'a été présentée par les sieurs Champomier, Conchon, Faure et Moins, anciens géomètres du cadastre de votre département, par laquelle ils se plaignent, 1°. de ce que M. Buset, géomètre en chef, ne leur aurait pas remis les commissions que l'un de vos prédécesseurs leur avait délivrées ; 2°. de ce que leur chef ne leur aurait pas payé exactement les rétributions qu'ils avaient acquises ; 3°. de ce qu'il aurait opéré sur leur indemnité, un prélèvement trop considérable, pour les travaux qu'il avait été autorisé à exécuter personnellement.

J'ai reconnu que si la première plainte était fondée, elle porte sur un objet qui n'a occasionné aucun préjudice aux réclamans, et j'ai cru, dès-lors, ne pas devoir m'y arrêter ; que la seconde est entièrement inadmissible, attendu qu'une vérification approfondie et contradictoire a démontré que le géomètre en chef s'était libéré envers ses subordonnés, dans les délais prescrits ; que la troisième ne saurait être accueillie, par la raison que les réclamans, avant d'entreprendre les travaux qu'ils ont exécutés, ont eu connaissance de l'indemnité qui y était attachée, laquelle, conformément à la circulaire du 11 decembre 1821, avait été préalablement réglée par un arrêté de l'un de vos prédécesseurs, du 16 août 1821. Enfin, que leurs décomptes ont été basés sur un tarif régulier, revêtu de toutes les formalités exigées et sur les traités qu'ils avaient souscrits.

Par ces motifs, et attendu, d'une part, que les nouvelles dispositions arrêtées par l'administration, ne peuvent avoir un effet rétroactif ; de l'autre, que vous avez statué sur la plainte, par un arrêté spécial, du 17 novembre 1827, qui, dans toutes ses parties, m'a paru entièrement conforme aux principes, je vous

N° 15.

prie de faire connaître aux pétitionnaires qu'il ne peut être donné aucune suite à la pétition qu'ils m'ont adressée, et que les mesures que vous avez prises à leur égard doivent avoir leur plein et entier effet.

J'ai l'honneur, M. le baron, de vous saluer avec un bien sincère attachement.

Le ministre secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général de la préfecture,

TRENQUALYE.

EXTRAIT.

N° 16.

Je ne dis pas que j'aie du regret de vous avoir ennuyé avec mes histoires amoureuses, mais il me semble si extraordinaire qu'un chef veuille s'occuper des intérêts privés d'un employé, que je ne sais trop à quoi attribuer cet excès de bonté.

Depuis si long-temps toutes mes relations avec mes supérieurs consistaient à faire leur travail et à recevoir mes appointemens, qu'il me semble aujourd'hui étrange de ne plus être dans la même situation !

Je suis tout comme un paysan qui était toute sa vie habitué à manger des pommes de terre, et qui tout à coup se trouve à une table bien servie ; dans sa première position il vivait ; mais dans la seconde il vit délicieusement.

Eh bien ! moi, j'éprouve au moral, comme on dit vulgairement, ce que le paysan éprouve au physique. La comparaison n'est point hyperbolique, je veux seulement que vous le sentiez, je n'en demande pas davantage.

Il y a un certain bien-être qui résulte des sensations que produisent les relations que nous avons avec les autres, ceci est indépendant de la fortune, et tient seulement aux égards ou à la considération que les autres ont pour nous ; ces égards résultent encore de la bonté que ceux qui nous environnent ; et comme il est extrêmement rare qu'un homme soit essentiellement bon ; il sera tout aussi rare de rencontrer ces égards lorsqu'on ne peut pas les exiger, ou par son rang, ou par sa fortune. Voilà, Monsieur, un syllogisme à ma façon, je ne sais s'il est juste, je dis toujours à peu près ce que j'éprouve.

Quant à mon mariage, je regarde cela comme une chose terminée ; mais il faut, etc., etc., etc.

Clermont, le 25 mai 1828.

Monsieur ;

N^o. 17.

En réponse à votre lettre, je vous dirai que N.... et N...., sont de très-honnêtes gens, en comparaison de vous, dès-lors, j'aime mieux sortir de vos griffes en vous laissant ce qui m'appartient, que d'avoir un procès avec un homme que je crois capable de tout, et que tous les honnêtes gens croient capable de tout.

N.....

(*) Deux collègues du sieur Busset, l'un d'eux avait employé l'auteur de la lettre, qui traitait son ancien chef de voleur et de brigand, chaque fois qu'il en parlait.

Paris, le 23 décembre 1828.

Monsieur,

N^o. 18.

En vous quittant, il y'a neuf mois, je ne pensais guère que je ferais jamais une tentative pour rentrer chez vous, cependant cela arrive aujourd'hui.

M. . . . , qui m'a témoigné, depuis que je suis à Paris, le plus vif intérêt, et qui a fait de nombreuses démarches pour moi, m'a engagé à faire le voyage de Clermont, à m'entendre avec vous pour redevenir votre employé, aux mêmes conditions qu'autrefois, avec la différence qu'un traité donnerait de la solidité à nos conventions; c'est là, Monsieur, entièrement l'idée de M. . . . ; c'est lui qui m'a conseillé la démarche que je fais; vous la jugerez comme vous voudrez, je ne dis pas un mot du passé, cela serait désagréable pour vous et pour moi, je ferai seulement l'observation qu'une inaction de neuf mois, et des dépenses énormes que je ne pouvais pas prévoir, m'ont placé dans une position qui influera d'une manière fâcheuse sur le reste de ma vie.

Je suis, Monsieur, le conseil de M. . . . et partirai vendredi ou samedi pour Clermont muni de lettres de M. . . ., tant pour vous que pour quelques autres personnes de Clermont.

J'espère de votre délicatesse, que le contenu de cette lettre reste absolument entre vous et moi, au moins jusqu'au moment où je saurai que les propositions de M. . . . et les miennes seront acceptées ou refusées par vous.

N....